

***Umwaka wa 44 n° 6
15 Werurwe 2005***



***Year 44 n° 6
15 March 2005***

***44^{ème} Année n° 6
15 mars 2005***

**Igazeti ya Leta
ya Repubulika
y'u Rwanda**

**Official Gazette of
the Republic
of Rwanda**

**Journal Officiel
de la République
du Rwanda**

TABLES DES MATIERES

Loi Organique n° 02/2005 du 18/02/2005 portant règlement d'ordre interieur du Sénat	4
Titre premier: De l'organisation et du fonctionnement du Sénat	4
Chapitre premier: De la designation, de l'election, de la	4
prestation de serment et du remplacement des Sénateurs.....	4
Chapitre II : De l'organisation du Sénat	5
Chapitre III: Du fonctionnement du Sénat.....	25
Chapitre IV: Du comportement des Sénateurs	29
Chapitre V : De l'inviolabilité du Palais du Sénat	34
Titre II: Des procédures d'adoption des lois	36
Chapitre premier: De la réception des projets et des.....	36
propositions de loi	
Chapitre II: De l'examen des projets et des propositions de loi en.....	36
Commission	
Chapitre III: De l'examen des projets et propositions de loi en	37
Séance Plénière	
Chapitre IV: De la procédure d'Urgence	39
Titre III: Des débats pendant les séances de contrôle de l'action.....	40
Gouvernementale	
Titre IV: De l'action en justice contre les formations politiques	41
Titre V : Des dispositions communes au Sénat et la chambre des.....	41
Deputés	
Titre VI : Des dispositions diverses et finales	43
Loi Organique n° 03/2005 du 25/02/2005 relative aux moyens d'information et de	46
contrôle du Parlement à l'égard de l'action Gouvernementale.....	
Chapitre Premier: Des dispositions générales	46
Chapitre II: De la procédure de mise en oeuvre des moyens	47
d'information ett de contrôle de l'action_ Gouvernementale	

Chapitre III: De la motion de censure	57
Chapitre IV: Des dispositions diverses et finales	58
Arrête Présidentiel n° 10/01 du 07/03/2005 déterminant les modalités d'exécution de la peine alternative à l'emprisonnement de travaux d'intérêt général	60
Chapitre Premier: Dispositions Générales	60
Chapitre II: Des organes de gestion et de supervision de	61
l'exécution de la peine alternative à l'emprisonnement	
Chapitre III: Des institutions d'accueil des condamnés exécutant	68
la peine alternative à l'emprisonnement	
Chapitre IV : De la suspension de l'exécution de la peine	73
alternative à l'emprisonnement des travaux d'intérêt général	
Chapitre V : Des dispositions transitoires et finales	74

LOI ORGANIQUE N° 02/2005 DU 18/02/2005 PORTANT REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU SENAT

Nous, KAGAME Paul,
Président de la République;

LE SENAT A ADOPTE ET NOUS SANCTIONNONS, PROMULGUONS LA LOI ORGANIQUE DONT LA TENEUR SUIT ET ORDONNONS QU'ELLE SOIT PUBLIÉE AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU RWANDA.

Le Sénat, réuni en sa séance du 8 décembre 2004 ;

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 4 Juin 2003, telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 55, 61, 62, 65, 67, 69, 71, 72, 73, 74, 75, 79, 82, 87, 88, 93, 94, 95, 108, 134 et 182;

ADOPTE

TITRE PREMIER: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU SENAT

CHAPITRE PREMIER: DE LA DESIGNATION, DE L'ELECTION, DE LA PRESTATION DE SERMENT ET DU REMPLACEMENT DES SÉNATEURS

Article premier:

La présente loi organique, prise en application des dispositions de l'article 73 de la Constitution, porte Règlement d'Ordre Intérieur du Sénat.

Article 2 :

Les Sénateurs sont élus ou désignés conformément aux dispositions de la Constitution, spécialement en ses articles 82, 83, 84, 85 et 86.

Avant d'entrer en fonction, les Sénateurs prêtent le serment prévu à l'article 61 de la Constitution, devant le Président de la République, et en son absence, devant le Président de la Cour Suprême.

Les Sénateurs déposent la déclaration sur l'honneur de leurs biens et patrimoine à l'Ombudsman au plus tard un mois après leur entrée en fonction, chaque année et lors de leur cessation de fonction.

Article 3 :

Excepté les anciens Chefs d'État qui deviennent Sénateurs en vertu de l'article 82 de la Constitution, les membres du Sénat ont un mandat de huit (8) ans non renouvelable.

La durée du mandat d'un Sénateur court le jour de sa prestation de serment.

Article 4 :

Le Sénateur a le droit de porter un insigne de Sénateur déterminé par le Sénat. La forme de cet insigne est publiée au Journal Officiel de la République du Rwanda.

Les véhicules privés des Sénateurs portent une cocarde aux couleurs du drapeau national avec mention des lettres « MP-S ». La nature et l'emplacement de ce signe sont déterminés par le Ministre ayant le protocole d'État dans ses attributions.

Article 5 :

Un Sénateur qui, pour une raison ou une autre, démissionne de la fonction de Sénateur, adresse la lettre de démission au Président du Sénat et en réserve copie au Président de la République, au Président de la Cour Suprême et à la Commission Electorale.

Article 6 :

Lorsque un Sénateur décède, démissionne, est déchu de ses fonctions ou est définitivement empêché de siéger et que le délai du mandat restant à courir est au moins d'une année, il est procédé à son remplacement conformément à la procédure qui a été suivie lors de sa nomination ou de son élection, dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date de décès, de démission, de déchéance ou d'empêchement définitif du Sénateur.

Dans ce cas, le Président du Sénat demande à l'organe qui a désigné le Sénateur concerné ou à la Commission Electorale, s'il, s'agit d'un Sénateur qui a été élu, de procéder à son remplacement conformément aux dispositions légales en vigueur.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DU SENAT**Section première : Du bureau du Sénat**

Sous section première : De l'élection des membres du Bureau du Sénat

Article 7:

Le Sénat élit en son sein les membres de son bureau composé d'un Président et de deux Vice-Présidents tel que prévu à l'article 65 de la Constitution.

Le Président et les deux Vice-Présidents élus entrent immédiatement en fonction après leur élection.

Article 8:

L'élection des membres du Bureau du Sénat se fait au scrutin secret et à la majorité absolue des Sénateurs présents.

Sous-section 2 : Des attributions du bureau du Sénat.

Article 9:

Les attributions du Bureau du Sénat sont :

- 1 ° diriger les activités du Sénat;
- 2° assurer le suivi des relations du Sénat avec les autres Institutions ;
- 3° observer et mettre en exécution les décisions du Sénat;
- 4° exercer les autres attributions relevant du Sénat mais ne relevant d'aucun autre organe ;
- 5° résoudre toute autre question urgente pouvant entraver le bon fonctionnement du Sénat et qui n'est pas prévue par la présente loi organique;
- 6° proposer l'ordre du jour de la session et de la Conférence des Présidents ;

Les décisions du Bureau du Sénat sont prises par consensus. Si le consensus n'est pas atteint, le sujet en discussion est soumis à la Conférence des Présidents pour décision, sur demande du Président ou de l'un des Vice-Présidents. En l'absence d'une solution par la Conférence des Présidents, la question est soumise à l'Assemblée Plénière, pour décision finale.

Article 10:

Les fonctions du Président du Sénat sont les suivantes :

- 1° représenter officiellement le Sénat;
- 2° convoquer les Sénateurs en sessions ordinaires et extraordinaires ;
- 3° prononcer l'ouverture et la clôture des sessions ordinaires et extraordinaires ;
- 4° convoquer et présider les séances de l'Assemblée Plénière ;
- 5° maintenir l'ordre dans l'Assemblée Plénière;
- 6° entretenir les relations du Sénat avec les autres institutions nationales et étrangères
- 7° diriger et coordonner les activités du Bureau ;
- 8° présider la Conférence des Présidents ;
- 9° assurer le suivi de l'exécution des décisions prises par le Bureau, la Conférence des Présidents et l'Assemblée Plénière

- 10° informer le Président de la République et le Premier Ministre du programme d'activités du Sénat ;
- 11° coordonner les différents programmes des Sénateurs relatifs aux descentes sur terrain ;
- 12° porter à la connaissance des Sénateurs que les décisions du Conseil des Ministres et leurs annexes sont parvenues au bureau et leur en faciliter l'accès;
- 13° être l'ordonnateur principal du budget du Sénat ;
- 14° superviser les activités du secrétaire général du Sénat ;
- 15° coordonner les programmes de renforcement des capacités du Sénat ;
- 16° diriger les débats lorsque les deux Chambres du Parlement sont réunies, en cas d'absence du Président de la Chambre des Députés.

Article 11:

Les Vice-Présidents du Sénat assistent le Président du Sénat et le remplacent en cas d'absence.

Un des Vice-Présidents est spécialement chargé de :

- 1° remplacer le Président du Sénat en cas d'absence ;
- 2° assurer le suivi des activités législatives ;
- 3° assurer le suivi des activités relatives au contrôle du respect des principes fondamentaux énoncés aux articles 9 et 54 de la Constitution ;
- 4° assurer le suivi des activités relatives au contrôle de l'action gouvernementale ;
- 5° assurer toute autre tâche lui confiée par le bureau et relevant de ses attributions.

L'autre Vice-Président est chargé des fonctions suivantes :

- 1 ° remplacer le Président, lorsque le Vice-Président qui en est spécialement chargé est absent ou empêché ;
- 2° assurer le suivi des activités relatives à la gestion et à l'administration ;
- 3° assurer le suivi des relations du Sénat avec les autres Institutions locales et étrangères ;
- 4° assurer toute autre tâche lui confiée par le Bureau et relevant de ses attributions.

L'Assemblée Plénière détermine les modalités de partage des attributions entre les Vice-Présidents.

Article 12:

Lé Président ne peut, en aucun cas, prendre partie lors des débats.

Au cours d'un débat qu'il dirige, le Président a pour rôle principal de coordonner les interventions, de récapituler les débats et de ramener à l'ordre les orateurs qui s'écarteraient de l'objet des débats.

Il doit fustiger toute forme de pression visant à obliger l'Assemblée Plénière de prendre ou réfuter telle ou telle décision et de toute manœuvre visant à empêcher l'Assemblée Plénière de prendre une décision.

Les deux Vice-Présidents assistent le Président du Sénat en attirant son attention sur tout fait susceptible d'échapper à sa vigilance.

Article 13:

Lorsque le Sénat délibère, sur une question qui concerne personnellement le Président du Sénat ou l'un des Vice-Présidents, la direction des débats est assurée par le membre du bureau qui n'est pas concerné par la question. Dans ce cas, les concernés prennent place sur les sièges qui leur sont réservés en tant que Sénateurs.

Lorsque le président de la séance veut donner sa propre opinion, il le fait dans la place qui lui est réservée comme Sénateur ou à un autre endroit réservé à cet effet.

Sous-Section 3 : Du remplacement des membres du bureau du Sénat**Article 14:**

La vacance permanente du poste du Président du Sénat, de l'un ou des deux Vice-Présidents du Sénat ou de tous les membres du bureau est constatée par l'Assemblée plénière. Cette décision est prise à la majorité absolue des sénateurs présents réunis en séance extraordinaire.

Lorsque la séance n'est pas convoquée par le Président ou l'un des Vice-Présidents du Sénat, elle est convoquée et présidée par le Sénateur le plus âgé parmi les Sénateurs ayant le plus d'ancienneté au Sénat.

Lorsque le Président du Sénat quitte définitivement son poste ou lorsqu'il remplace temporellement le Président de la République, le Vice-Président chargé des affaires législatives et du contrôle de l'action gouvernementale continue le mandat du Président du Sénat en attendant les élections d'un nouveau Président du Sénat ou que le Président du Sénat regagne son poste.

Article 15:

Sur demande d'au moins un tiers (1/3) des Sénateurs, la séance extraordinaire visée à l'article 14 de la présente loi organique est convoquée par le Président du Sénat, l'un des Vice-Présidents ou par le Sénateur le plus âgé parmi les Sénateurs ayant le plus d'ancienneté au Sénat dans un délai ne dépassant pas deux (2) jours ouvrables à partir de la réception de la demande.

Selon la personne concernée par la question faisant l'objet de discussion et de décision, la séance extraordinaire visée à l'article 14 est présidée par le Président du Sénat, par l'un des Vice-Présidents, ou par le Sénateur le plus âgé parmi les Sénateurs ayant le plus d'ancienneté au Sénat.

Article 16:

Lorsque le Président du Sénat, l'un des Vice-Présidents ou les deux à la fois quittent définitivement leur poste, la séance extraordinaire du Sénat réservée à pourvoir à leur remplacement est convoquée dans un délai ne dépassant pas trente jours (30) à compter du jour du constat de cette vacance par le Sénat. Ils sont élus suivant les modalités prévues à l'article 8 de la présente loi organique.

En cas de vacance permanente de tous les postes des membres du bureau du Sénat, la séance extraordinaire pour l'élection du nouveau Président et des Vice-Présidents du Sénat est convoquée et présidée par le Président de la République.

En cas de vacance permanente au seul poste de Président du Sénat, la séance extraordinaire pour l'élection du nouveau Président est convoquée et présidée par le Président de la République.

En cas de vacance permanente à l'un ou aux deux postes de Vice-Président du Sénat, la séance extraordinaire pour l'élection du ou des nouveaux Vice-Président(s) est convoquée et présidée par le Président du Sénat.

Section 2 : Des séances plénières**Article 17:**

Les travaux en séance plénière débutent à quinze heures (15h00') tous les jours ouvrables et sont clôturés à dix huit heures (18h00'). Les heures d'ouverture ou de clôture des travaux des séances plénières peuvent être modifiées par la majorité absolue des Sénateurs présents..

Le Président et les deux Vice-Présidents du Sénat ne peuvent ni être en même temps en mission ni s'occuper d'autres activités qui les empêcheraient de diriger les travaux de la Séance Plénière.

Au moins deux membres du Bureau du Sénat doivent être présents.

Article 18:

Les sièges des Sénateurs dans la salle des séances plénières sont permanents et sont attribués par ordre alphabétique.

Un nombre de sièges adéquat est réservé au Premier Ministre, aux Ministres, aux Secrétaires d'Etat et aux autres membres du Gouvernement.

Article 19:

Le Sénat siège dans son palais dans la Capitale du pays, sauf en cas de force majeure constatée par la Cour Suprême saisie par le Président du Sénat. Si la Cour Suprême ne peut se réunir à son tour, le Président de la République décide du lieu de la réunion par décret-loi.

Cette décision est dûment publiée par tous les moyens de communication et d'information possibles.

Article 20:

A chaque séance, les Sénateurs signent sur une liste des présences. Avant l'ouverture de la séance, le Président du Sénat communique le nombre de Sénateurs présents.

Conformément à l'article 66 de la Constitution, pour siéger valablement, le Sénat doit compter au moins trois cinquièmes (3/5) de ses membres. Lorsque les trois cinquièmes (3/5) ne sont pas atteints, le Président du Sénat constate l'impossibilité de tenir la séance et la reporte.

Lorsqu'il y a un autre motif légitime occasionnant la suspension d'une séance déjà en cours, le Président du Sénat en informe l'Assemblée Plénière qui prend une décision.

Article 21:

Lorsque les points à l'ordre du jour sont épuisés et une décision définitive a été prise par l'Assemblée Plénière du Sénat, le Président précise le jour, l'heure ainsi que l'ordre du jour de la séance suivante.

Article 22:

Les séances du Sénat font l'objet de comptes-rendus et de procès-verbaux. Ces comptes-rendus et procès verbaux ne sont pas lus en Séance Plénière.

Les comptes-rendus comprennent les idées maîtresses des débats. Ils sont approuvés par l'Assemblée Plénière avant leur publication.

Le compte-rendu est approuvé durant les sessions dans un délai ne dépassant pas sept (7) jours ouvrables à compter du jour de la tenue de la séance.

La parole est accordée au Sénateur désireux de faire une proposition de correction.

Article 23:

Les débats à la séance plénière sont enregistrés pour faire l'objet de procès-verbaux. Les procès-verbaux reprennent textuellement et intégralement tous les débats de la séance plénière. Ils sont mis à la disposition des Sénateurs dans un délai ne dépassant pas trente jours (30) après la séance plénière concernée

Le Sénateur qui souhaite faire une correction au procès-verbal propose par écrit au Bureau du Sénat une nouvelle rédaction.

L'Assemblée plénière approuve les procès-verbaux dans la deuxième semaine de la session ordinaire qui suit celle concernant le procès-verbal.

Les procès-verbaux et les comptes-rendus adoptés par l'Assemblée Plénière sont publiés par tous les moyens de communication et d'information possibles et doivent également être disponibles sur support papier à la bibliothèque du Sénat.

Article 24:

Les séances de l'Assemblée Plénière du Sénat sont publiques.

Toutefois, à la demande du Président de la République, du Président du Sénat, du Premier Ministre ou d'un quart (1/4) des Sénateurs, le Sénat peut, à la majorité absolue des Sénateurs présents, décider de siéger à huis clos. Les modalités de publication du procès-verbal des débats tenus à huis clos, ainsi que les moyens utilisés sont fixés par l'Assemblée Plénière.

Article 25:

Les procès-verbaux et les comptes-rendus des séances de l'Assemblée Plénière sont signés par le Président du Sénat, le Secrétaire Général ainsi que leurs rapporteurs respectifs et sont conservés aux archives du Sénat.

Article 26:

Tout Sénateur qui souhaite prendre la parole se fait inscrire sur la liste prévue à cet effet.

Les inscriptions sur la première liste prennent fin à dix heures du matin du jour de la séance de l'Assemblée Plénière prévue. La première liste est distribuée à tous les Sénateurs avant l'ouverture de la Séance Plénière. Elle précise l'ordre des orateurs, la durée de chaque intervention et autant que possible, le sujet sur lequel portera chaque intervention.

La durée limite accordée à chaque Sénateur inscrit sur la première liste est de quinze (15) minutes.

L'inscription sur la deuxième liste se fait après les réponses de l'auteur du projet ou du sujet en discussion aux intervenants de la première liste. La deuxième liste est communiquée à l'Assemblée Plénière avant que la parole ne soit donnée aux orateurs, qui auront droit à un maximum de cinq (5) minutes chacun.

La troisième et dernière liste est ouverte lorsque les questions des Sénateurs inscrits sur la deuxième liste ont reçu des réponses. La troisième liste est communiquée à l'Assemblée Plénière avant que la parole ne soit accordée aux orateurs pour une durée maximum de cinq (5) minutes chacun.

Aucun Sénateur ne peut prendre la parole sans l'autorisation préalable du président de la séance, conformément à la liste préalablement communiquée.

Toutefois, le Premier Ministre, les Ministres, les Secrétaires d'Etat, les autres membres du Gouvernement, le président et le vice-président de la commission ayant traité le sujet, les Sénateurs personnellement concernés par la question en discussion ainsi que les auteurs des projets ou des propositions de lois sont entendus quand ils le demandent.

Après chaque liste, le président de la séance fait la synthèse des idées maîtresses qui ont caractérisé les débats.

Article 27:

Lorsqu'il prend la parole, l'orateur de la première liste se tient à la tribune prévue à cet effet. L'orateur de la deuxième liste, de la troisième liste ainsi que celui qui demande une motion d'ordre ou celui qui s'abstient reste à sa place autant que possible. Tout intervenant ne peut s'adresser qu'au président de la séance ou à l'Assemblée Plénière.

Pour demander la parole, on utilise les appareils prévus à cet effet, sinon la parole se demande par main levée.

Article 28:

Tout propos insultant, blessant, toute intervention troublant l'ordre et tout acte visant à empêcher un orateur de s'exprimer à la séance plénière sont interdits.

Article 29:

Nul ne peut être interrompu lorsqu'il parle, si ce n'est que par le président de la séance pour un rappel de la loi.

Si un orateur s'écarte du sujet des débats ou s'il répète ce qui a été déjà dit, le président de la séance doit l'interrompre et il est le seul habilité à le ramener à la question en discussion.

Si après un deuxième rappel, le même orateur continue à s'écarter de la question en discussion ou s'il continue de répéter ce qui a été déjà dit, le président de la séance lui retire la parole pendant la durée que la séance plénière consacre au débat sur la question.

Article 30:

Tout Sénateur peut obtenir la parole pour une motion d'ordre ne dépassant pas trois (3) minutes pour

- 1 ° le rappel à la loi ;
- 2° réagir à un fait personnel ;
- 3° demander la clôture des débats
- 4° demander une brève suspension de la séance ;
- 5° demander l'ajournement de la séance.

Les requêtes dont question aux points 3°, 4° et 5° sont approuvées par l'Assemblée Plénière suivant les dispositions de l'article 88 de la présente loi organique.

Lorsqu'un Sénateur demande la clôture des débats, l'Assemblée Plénière ne l'approuve que lorsque, les questions posées par les Sénateurs ont reçu des réponses. Le signe utilisé pour demander la motion d'ordre est une main levée ouverte posée horizontalement la paume en bas et perpendiculairement à l'autre qui est levée et ouverte.

Article 31:

Tout Sénateur se trouvant dans l'impossibilité de se faire inscrire sur la liste des orateurs alors qu'il veut corriger un fait non prévu à l'article 30 de la présente loi organique, demande par écrit, au président de la séance, au représentant de la commission ayant traité le sujet ou à l'un des Sénateurs inscrits sur la liste des orateurs qui n'a pas encore pris la parole, de corriger ce fait.

Le président de la séance ou le représentant de la commission est tenu d'informer l'Assemblée Plénière dès réception d'une telle demande.

Article 32 :

Tout Sénateur peut demander la modification de l'ordre du jour. Cette demande est adressée par écrit au Président du Sénat au plus tard à dix heures (10 h 00') précises du matin du jour de la séance. A son tour, le Président du Sénat communique par écrit ces demandes aux Sénateurs. La décision est prise à la majorité, absolue des Sénateurs présents:

Lorsque les demandes sont acceptées, l'Assemblée Plénière fixe le moment de leur examen.

Article 33:

Le Président de la séance récapitule et clôt les débats lorsque tous ceux qui ont demandé la parole, ont été entendus.

La clôture des débats sur la question qui faisait l'objet des discussions peut également être demandée soit par le président de la séance, s'il estime que l'Assemblée Plénière a suffisamment débattu sur la question, soit par un Sénateur pour le même motif. Cette demande est approuvée à la majorité absolue des Sénateurs présents.

Section 3 : Des commissions et du comité**Sous-Section première : Des commissions permanentes****Article 34:**

Le Sénat crée en son sein des commissions permanentes.

Chaque commission permanente doit compter au moins quatre (4) Sénateurs.

Article 35:

La composition des commissions permanentes du Sénat est déterminée comme suit :

1° chaque Sénateur se fait inscrire dans une seule commission

2° le Bureau du Sénat vérifie les inscriptions des Sénateurs et arrête la composition définitive de chaque commission sur base des critères ci-après

- a. le souhait de chaque Sénateur;
- b. le nombre des membres de chaque commission;
- c. les attributions de la commission permanente;
- d. les compétences requises dans la commission;
- e. l'expérience du Sénateur par rapport aux attributions de la commission.

Article 36:

Chaque commission est dirigée par un bureau composé d'un président et d'un vice-président qui en est le rapporteur. Le président et le vice-président de chaque commission sont élus par l'Assemblée Plénière à la majorité absolue des Sénateurs présents.

Pour être élus, les membres de la commission qui le désirent font parvenir leurs candidatures au bureau du Sénat qui les communique à l'Assemblée Plénière.

Le président et le vice-président des commissions sont élus séparément.'

Lorsque après vote, aucun candidat n'obtient la majorité requise, on procède à un nouveau scrutin. Si, après le deuxième tour, aucune majorité absolue ne se dégage ou en cas d'égalité des voix, il est procédé à nouveau au vote et, l'élection se fait à la majorité simple.

Lorsque le président et le vice-président sont empêchés ou lorsqu'ils quittent définitivement leurs postes et, s'ils ne sont pas encore remplacés, la commission est présidée par le Sénateur le plus âgé de la commission. Le Sénateur le moins âgé en est le rapporteur.

Article 37:

Le Bureau d'une commission est élu pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable.

Le Bureau d'une commission ou l'un de ses membres peut être remplacé sur demande de deux tiers (2/3) des membres de la commission. Dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours, la séance consacrée à l'examen de cette question est convoquée par le président ou le vice-président de la commission selon celui qui doit être remplacé.

Si le président et le vice-président sont à remplacer ou si celui qui n'est pas à remplacer se trouve dans l'impossibilité de convoquer la séance, celle-ci est convoquée et présidée par le Sénateur le plus âgé parmi les Sénateurs qui ont introduit la demande.

Ce remplacement se fait dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours à partir du jour de la prise de décision par l'Assemblée Plénière et conformément aux dispositions prévues à l'article 34 de la présente loi organique.

Article 38:

Les dénominations et les attributions des commissions permanentes du Sénat sont les suivantes :

A. La Commission Politique et de la Bonne Gouvernance est chargée des affaires législatives et des questions relatives :

- 1° à la révision de la Constitution ;
- 2° aux élections référendaires et autres élections ;
- 3° à l'administration locale et la bonne gouvernance ;
- 4° au respect des principes fondamentaux énoncés à l'article 9 de la Constitution et spécialement la lutte contre l'idéologie du génocide et toutes ses manifestations, ainsi que toute forme de discrimination;

- 5° au fonctionnement des formations politiques, et à l'éthique des politiciens ;
- 6° à l'examen des dossiers des personnalités élues ou approuvées par le Sénat;
- 7° à la justice et aux relations institutionnelles ;
- 8° à la législation pénale, l'organisation et la compétence des cours et tribunaux ainsi que la procédure pénale ,
- 9° à la création, au changement, au fonctionnement et à la suppression des institutions de l'Etat ;
- 10° au genre, à la promotion de la femme rwandaise et de la jeunesse;
- 11 ° à l'unité nationale ;
- 12° à l'interprétation authentique des lois en rapport avec la mission de la commission.

En outre, la commission examine et formule des recommandations sur le programme et le rapport d'activités de la commission Nationale de l'Unité et la Réconciliation et ceux de la Commission Nationale de Lutte contre le génocide.

B. La Commission du Développement Economique et Finances est chargée des affaires législatives et des questions relatives

- 1° à l'économie et au commerce ;
- 2° aux finances et à la planification
- 3° à l'agriculture, à l'élevage et aux forêts ;
- 4° à l'énergie, à l'eau et aux ressources naturelles ;
- 5° aux travaux publics, au transport des biens et des personnes, et aux communications à la terre, l'habitat et la protection de l'environnement ;
- 7° à l'élaboration du projet du budget du Sénat ;
- 8° à la préparation de l'avis du Sénat sur le projet de loi des Finances de l'Etat avant son adoption définitive ;
- 9° à l'interprétation authentique des lois en rapport avec la mission de la Commission.

En outre, la Commission examine et formule des recommandations sur le programme et le rapport d'activités de l'Office de l'Auditeur Général des Finances de l'Etat.

C. La Commission des Affaires Etrangères, de la Coopération et de la Sécurité est chargée des lois et des questions relatives

- 1° aux relations internationales et à, la coopération ;
- 2° aux accords internationaux ;
- 3° au protocole de l'Etat en général ;
- 4° à l'examen et suivi de l'exécution des recommandations des rapports de mission à l'étranger;
- 5° à la sécurité et à l'intégrité nationale ;
- 6° à l'organisation des services de sécurité ;
- 7° aux militaires et aux agents de police nationale ;
- 8° à l'interprétation authentique des lois en rapport avec la mission de la Commission.

D. La Commission des Affaires Sociales, des Droits de la personne humaine, et des pétitions, est chargée d'examiner des lois et des questions relatives

- 1° au bien être social, à la famille ;
- 2° à la santé et à la lutte contre le SIDA et autres pandémies ;
- 3° à l'éducation, à la recherche scientifique, à la technologie, à la culture et aux sports
- 4° aux travailleurs, à l'emploi, et à la sécurité sociale;
- 5° aux droits de la personne humaine ;
- 6° aux organisations de défense des droits humains ;
- 7° aux pétitions adressées au Sénat ;
- 8° à l'interprétation authentique des lois en rapport avec la mission de la Commission.

En outre, la Commission examine et formule des recommandations sur le programme et le rapport d'activités de la Commission Nationale des Droits de la personne, ceux de l'Office de l'Ombudsman ainsi que ceux de la Commission de la Fonction Publique.

Article 39:

Pour permettre aux Commissions de remplir leur mission, chaque Commission dispose d'un budget annuel.

Sous-section 2 : Des commissions spéciales**Article 40:**

A la demande du Président ou de cinq (5) Sénateurs et après approbation de l'Assemblée Plénière, le Sénat peut constituer des Commissions spéciales pour traiter des questions spéciales ou pour recueillir des éléments d'information sur des questions soulevées.

Article 41:

Les membres d'une Commission spéciale sont élus par l'Assemblée Plénière parmi les candidats proposés par le Bureau du Sénat. Ladite Assemblée Plénière nomme aussi le Président et le Vice-Président de cette Commission en les choisissant sur une liste de candidats proposés par le Bureau du Sénat.

Article 42:

La mission de toute Commission spéciale prend fin dès que cette dernière a remis le rapport de ses travaux et que l'Assemblée Plénière a statué là-dessus.

Sous-Section 3 : Du comité chargé de la discipline des Sénateurs et du suivi des activités du Sénat**Article 43:**

Le Sénat choisit en son sein un Comité composé d'au moins cinq (5) Sénateurs, chargé de la discipline et du comportement des Sénateurs et de l'évaluation des activités du Sénat dénommé «Comité» dans la présente loi organique.

Le Président et le Vice-Président sont élus par l'Assemblée Plénière conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 36 de la présente loi organique.

Article 44:

Le Comité est spécialement chargé :

- 1° du comportement et de la discipline des Sénateurs au Sénat et à l'extérieur du Sénat
- 2° du contrôle des activités du Bureau du Sénat, de la Conférence des Présidents, des Commissions et de l'Assemblée Plénière. Sur proposition de la Conférence des Présidents, l'Assemblée Plénière détermine les critères à suivre par le Comité dans le contrôle des activités des organes du Sénat.

Article 45:

Le Comité se réunit une fois par mois et chaque fois que de besoin. Il est convoqué par son président, ou en son absence par son vice-président, ou le Président du Sénat, de son initiative ou sur demande d'un tiers (1/3) des Sénateurs membres du Comité ou d'un cinquième (1/5) des membres du Sénat.

Le Comité transmet le rapport à l'Assemblée Plénière pour décision.

Article 46:

Sous réserve des dispositions des articles 43, 44 et 45 de la présente loi organique, dans l'exercice de ses fonctions, le Comité applique les dispositions communes qui régissent les Commissions permanentes du Sénat.

Article 47:

Les membres du Comité sont membres des autres Commissions du Sénat. Toutefois, le Président et le Vice-Président du Comité ne peuvent pas être membres d'un autre Bureau de Commission permanente ou être membres de la Conférence des Présidents.

Sous-Section 4 : Des dispositions communes à toutes les commissions**Article 48:**

Les réunions d'une Commission sont convoquées par écrit par son Président ou, en cas d'absence, par son Vice-Président. Le Bureau du Sénat et les autres Sénateurs sont informés de cette convocation.

Le Président du Sénat peut également convoquer la réunion d'une Commission. Tout Sénateur qui le désire a le droit d'assister, sans droit de vote, aux travaux d'une Commission dont il n'est pas membre.

L'ordre du jour des réunions d'une Commission est fixé par le Bureau de la Commission qui en informe le Bureau du Sénat.

La date, l'heure et l'ordre du jour des réunions d'une Commission sont affichés au tableau d'affichage vingt quatre (24) heures avant leur tenue.

Article 49:

Toute personne qui le désire peut assister aux réunions d'une Commission permanente sans droit de prendre la parole sauf pour des séances publiques spécifiques dans lesquelles le public peut prendre la parole telles que définies à l'alinéa ci-après :

Les réunions auxquelles toute personne peut prendre la parole pour donner son avis et commentaires sur un projet, une proposition de loi ou une question donnée sont décidées par chaque Commission et sont préparées à l'avance.

Chaque Commission arrête les procédures à suivre pour prendre la parole, la limite du temps de parole et l'ordre des intervenants.

Les Commissions reçoivent également les avis et commentaires écrits en rapport avec les projets ou propositions des lois ainsi que d'autres questions à examiner. Les avis et commentaires reçus sont distribués en temps utile aux membres de la Commission. Après approbation des trois cinquièmes (3/5) des membres d'une Commission, les réunions d'une Commission peuvent se tenir à huis clos.

Article 50:

Le Sénat peut faire appel à toute personne qu'il juge compétente pour donner des explications nécessaires relatives aux travaux de la Commission.

Article 51:

Chaque Commission dispose d'un local distinct pour la tenue de ses réunions et d'un local de travail pour les membres de son Bureau. Elle dispose également d'un personnel et du matériel de Bureau.

En cas de nécessité, et après consultation entre le Bureau de la Commission et le Bureau du Sénat, une Commission peut siéger en dehors du Palais du Sénat dans le respect des conditions prévues aux articles 48 et 49 de la présente loi organique.

Article 52:

Pour siéger, une Commission doit compter au moins trois (3) de ses membres. Les décisions d'une Commission sont prises à la majorité absolue des Sénateurs présents et ayant le droit de vote.

Article 53:

Les Commissions peuvent constituer des sous-Commissions dont elles déterminent la composition et la mission et qui font rapport aux Commissions qui les ont créées. Après approbation du Bureau du Sénat, le Bureau de la Commission peut envoyer un groupe de Sénateurs membres de la Commission en mission à l'intérieur du pays.

Article 54:

Chaque Commission fait rapport à l'Assemblée Plénière. Le rapport contient le compte-rendu des débats et les conclusions.

Le Bureau de la Commission fait un rapport verbal synthétique et répond aux questions posées lors de la séance plénière consacrée à la question dont la Commission était saisie.

Article 55:

Sénateur auteur d'un amendement peut assister aux séances de la Commission lors de son examen. Il ne participe au vote que s'il est membre de ladite Commission.

L'out amendement est transmis par écrit à la Commission compétente qui l'examine et fait des recommandations à l'Assemblée Plénière. Ledit amendement est porté à la connaissance de tous les Sénateurs.

Article 56:

L'auteur d'un amendement prend la parole avant les autres orateurs lors de la réunion de la Commission chargée de l'examen de cet amendement.

Article 57:

Les travaux en Commission débutent à neuf heures (9h 00') du matin et se terminent à douze (12h00') heures. Cet horaire peut être modifié par la majorité simple des membres de la Commission présents.

Section 4 : De la conférence des Présidents**Article 58:**

Les membres du Bureau du Sénat et les membres des Bureaux des Commissions permanentes constituent la Conférence des Présidents.

Pour siéger, la Conférence des Présidents doit réunir un quorum de trois cinquièmes (3/5) de ses membres.

Article 59:

La Conférence des Présidents est chargée de :

- 1° élaborer le programme des activités des sessions ordinaires qui doit être approuvé par l'Assemblée Plénière ;
- 2° soumettre à l'Assemblée Plénière des comptes-rendus des réunions de la Conférence des Présidents pour décision ;
- 3° soumettre, dans un délai ne dépassant pas sept (7) jours, à l'Assemblée Plénière les décisions prises dans l'urgence, pour leur approbation ;
- 4° prendre les décisions relatives aux activités des Sénateurs, de l'Assemblée Plénière et celles des Commissions et les soumettre à l'Assemblée Plénière Pour leur approbation;
- 5° examiner les projets et propositions des lois lorsque l'Assemblée Plénière la décidé ainsi.

Article 60:

La Conférence des Présidents se réunit une fois par mois et autant de fois que de besoin. Elle est convoquée et présidée par le Président du Sénat. La Conférence des Présidents fait rapport de ses activités à l'Assemblée Plénière une fois par mois. Sur demande écrite par le Président du Sénat ou par un autre Sénateur, ce rapport fait l'objet des débats à l'Assemblée Plénière.

Les décisions de la Conférence des Présidents sont prises par consensus. Si le consensus n'est pas atteint, le sujet en discussion est soumis à l'Assemblée Plénière pour décision.

Lorsque la Conférence des Présidents examine un projet ou une proposition de loi, elle applique les dispositions qui régissent les Commissions permanentes en ce qui concerne l'examen des projets ou des propositions de lois.

Section 5 : De l'administration du Sénat**Article 61:**

Le Sénat dispose de son propre budget et jouit de l'autonomie de gestion, administrative et financière.

Les fonds provenant du budget alloué au Sénat sont transférés à un compte du Sénat ouvert à la Banque Nationale du Rwanda.

Article 62:

L'auditeur Général des Finances de l'Etat contrôle l'exécution du budget alloué au Sénat.

Article 63:

Les services administratifs du Sénat sont composés du Secrétariat Général et d'autres services nécessaires au bon fonctionnement du Sénat.

Les services administratifs du Sénat sont sous la responsabilité du Secrétaire Général et sous le contrôle du Bureau du Sénat.

Sans préjudice des dispositions de l'article 61 de la présente loi organique, le personnel du Sénat est régi par la loi portant Statut Général de la Fonction Publique Rwandaise.

Article 64:

Un Arrêté Présidentiel détermine les services administratifs du Sénat sur demande du Président du Sénat après approbation de l'Assemblée Plénière.

Le salaire et autres avantages alloués au personnel du Sénat sont déterminés par un Arrêté Présidentiel.

Article 65:

Le Secrétaire Général du Sénat est nommé par Arrêté Présidentiel, sur proposition du Bureau du Sénat.

Le Secrétaire Général est le Chef de l'administration du Sénat et rend compte directement au Sénat.

Le Secrétaire Général assure le suivi de tous les dossiers relatifs aux séances plénières.

Il reçoit également les requêtes des Sénateurs et leur trouve des solutions appropriées dans les limites de ses compétences. Au cas où les problèmes dépassent ses compétences, il les soumet au Bureau du Sénat. Si une solution n'est pas trouvée, les problèmes sont soumis à l'Assemblée Plénière pour la solution définitive.

Le Secrétaire Général a également pour attributions.

- 1° conseiller le Président pour les questions relatives au règlement d'ordre intérieur du Sénat ;
- 2° assurer la gestion des dépenses et des recettes du Sénat ;
- 3° être le secrétaire des réunions du Bureau et de la Conférence des Présidents. Il assiste à ces réunions mais sans droit à la prise des décisions;
- 4° préparer et transmettre au Bureau du Sénat, le rapport mensuel, trimestriel et annuel des activités du Sénat ;
- 5° assurer l'administration du Sénat;
- 6° dresser la liste des Sénateurs qui souhaitent prendre la parole à l'Assemblée Plénière;
- 7° préparer et suivre les activités de vote à l'Assemblée Plénière;
- 8° superviser la rédaction des procès verbaux et des comptes rendus des séances plénières et les signer.

Section 6 : Des réseaux des Sénateurs**Article 66:**

Les Sénateurs peuvent constituer des réseaux sur des problèmes spécifiques. Tout Sénateur est libre d'être membre d'un ou de plusieurs réseaux.

Article 67:

L'Assemblée Plénière peut approuver la constitution de réseaux, à la demande d'un Sénateur ou d'un groupe de Sénateurs.

Article 68:

La lettre de demande de constitution d'un réseau de Sénateurs ainsi qu'un mémorandum expliquant les objectifs, le programme du réseau ainsi que ses statuts sont adressés au Président du Sénat qui les transmet à son tour aux Sénateurs et inscrit à l'ordre du jour de la séance plénière l'examen de cette demande.

Article 69:

Le Sénateur ou le groupe de Sénateurs qui a introduit une demande de constitution d'un réseau des Sénateurs a droit d'être entendu en séance plénière pour donner des explications relatives au réseau en question.

Article 70:

Chaque réseau est régi par des statuts particuliers. Ces statuts doivent indiquer au moins les éléments suivants :

- 1° les objectifs et la durée pour laquelle le réseau est créé
- 2° les conditions d'adhésion au réseau ;
- 3° les organes du réseau ;
- 4° la provenance des ressources du réseau et leur mode de gestion ;
- 5° les relations du réseau avec le Sénat.

Article 71:

Chaque réseau de Sénateurs transmet, chaque trimestre et chaque fois que de besoin, son plan d'action ainsi que les rapports d'activités au Bureau du Sénat. Il transmet également au Bureau du Sénat son rapport financier annuel qui contient l'origine et l'affectation des ressources du réseau. Le Bureau du Sénat transmet ce rapport à l'Assemblée Plénière.

Article 72:

Le Sénat peut donner un appui à un réseau de Sénateurs.

Article 73:

Le Sénat s'assure du bon fonctionnement des réseaux de Sénateurs.

L'Assemblée Plénière peut suspendre un réseau de Sénateurs pour une durée déterminée ou le dissoudre en cas de non-conformité à la mission et au fonctionnement du Sénat.

CHAPITRE III: DU FONCTIONNEMENT DU SENAT**Section Première: Des sessions ordinaires.****Article 74:**

Conformément à l'article 71 de la Constitution, le Sénat se réunit en trois sessions ordinaires de deux mois chacune

1° la première session s'ouvre le 5 février;

2° la deuxième session s'ouvre le 5 juin ;

3° la troisième session s'ouvre le 5 octobre.

Au cas où le jour de l'ouverture ou de la clôture de la session est férié, l'ouverture ou la clôture est reportée au lendemain ou, le cas échéant, au premier jour ouvrable qui suit.

Les activités des Commissions, celles relatives aux descentes sur terrain et au contrôle de l'action gouvernementale, continuent entre deux sessions ordinaires.

Sans préjudice des dispositions de l'article 80 de la présente loi organique, les Sénateurs ont droit à un congé de trente (30) jours calendrier entre la deuxième session ordinaire et la troisième.

L'Assemblée Plénière fixe le début et la fin de ce congé.

Article 75

Au début de sa première séance d'une session ordinaire, l'Assemblée Plénière du Sénat adopte l'ordre, du jour de toute la session.

Article 76:

La session ordinaire est convoquée par le Président du Sénat quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée Plénière, par lettre ou tout autre moyen d'information et de communication. L'invitation doit indiquer l'ordre du jour. Une copie de la lettre est envoyée au Président de la République ainsi qu'au Premier Ministre.

Les activités du Sénat sont régulièrement publiées par divers moyens d'information et de communication.

Sous-Section 2 : Des sessions extraordinaires

Article 77:

Le Président du Sénat peut convoquer l'Assemblée Plénière en session extraordinaire après consultation des autres membres du Bureau ou à la demande soit du Président de la République sur proposition du Gouvernement, soit d'un quart (1/4) des membres du Sénat.

Article 78:

Les Sénateurs sont convoqués en session extraordinaire par le Président du Sénat par lettre et par tout autre moyen d'information et de communication. Une copie est réservée au Président de la République et au Premier Ministre.

La convocation contient l'ordre du jour précis en dehors duquel l'Assemblée Plénière ne peut délibérer.

Avant toute délibération, l'Assemblée Plénière se prononce sur les raisons qui ont motivé la convocation du Sénat en session extraordinaire et approuve l'ordre du jour.

Section 2 : Des votes

Article 79:

Le Sénat exprime ses décisions par voie de vote.

Avant de procéder au vote, le Président annonce le nombre des Sénateurs présents sur base des signatures apposées sur la liste prévue à l'article 20 de la présente loi organique.

Le vote est effectué à l'aide de l'un des modes ci-après :

- 1° le consensus;
- 2° le vote électronique ;
- 3° la main levée ;
- 4° l'appel nominal ;
- 5° le scrutin secret.

Le consensus, la main levée ou le vote électronique sont les seuls modes utilisés lorsque le Sénat délibère sur des matières autres que les lois.

Le scrutin secret n'est utilisé que si l'Assemblée Plénière doit prendre les décisions sur des personnes ou à la demande d'un cinquième (1/5) des Sénateurs présents après approbation par l'Assemblée Plénière.

Le vote des articles d'une loi se fait électroniquement ou par main levée. Le vote d'une loi se fait par appel nominal.

Le vote par appel nominal se fait par ordre alphabétique par le Secrétaire Général du Sénat ou son délégué en appelant les Sénateurs par leurs noms.

Le Sénateur appelé s'exprime à haute voix par « oui », « non » ou par « abstention ».

La voix du Sénateur qui n'a pas manifesté sa position lors d'un scrutin, alors qu'il s'est présenté à la séance est considérée comme nulle.

Tout mandat impératif est nul. Le droit de vote du Sénateur est personnel.

Article 80:

Si le vote n'a pas été régulier, le vote est repris de droit aussitôt après l'annonce des résultats du vote, à la demande motivée du Président de la séance ou d'au moins trois (3) Sénateurs.

Si le doute persiste après la reprise du vote, certains Sénateurs n'étant pas satisfaits du déroulement du vote, il est procédé au vote par appel nominal.

Si, après le décompte des voix, un article d'une loi n'a pas le nombre de voix requis, il est rejeté. Toutefois, un Sénateur, la Commission ayant examiné le projet ou la proposition de loi ou le représentant du Gouvernement, par l'intermédiaire du Président de la séance, peuvent demander que cet article soit renvoyé à la Commission. Cette demande doit être soumise à l'approbation de l'Assemblée Plénière.

La question ou proposition autre que les lois qui, après le vote, n'obtient pas la majorité requise est retournée à son auteur.

Lorsqu'on vote l'ensemble d'un projet de loi et qu'il n'y a pas de majorité qui se dégage, conformément aux paragraphes 5 et 6 de l'article 93 de la Constitution, le Bureau du Sénat, après concertation avec la Conférence des Présidents, peut ramener le projet de loi à l'Assemblée Plénière après quinze (15) jours pour un nouveau vote.

Article 81:

Avant d'approuver la nomination des personnalités visées à l'article 88 de la Constitution, la Commission Politique et de la Bonne Gouvernance examine les projets d'arrêtés de nomination des personnalités concernées.

Lors de l'examen de ces projets d'arrêtés, la Commission peut inviter à ses réunions les personnalités qui doivent être approuvées ou toute autre personne qui est en mesure de lui donner les explications nécessaires.

La Commission Politique et de la Bonne Gouvernance transmet le rapport et les recommandations à l'Assemblée Plénière qui prend une décision par consensus. Si le consensus n'est pas atteint, il est procédé à un vote par scrutin secret.

Article 82:

Les dossiers des personnalités qui sont élus par le Sénat visées à l'article 88 de la Constitution sont examinés directement en séance plénière. Le scrutin est secret.

Il est accordé à tout candidat la parole pour se présenter aux Sénateurs. La durée limite accordée au candidat est fixée par le Président du Sénat.

Article 83:

Lorsqu'il est procédé à un vote par scrutin secret, le Secrétaire Général du Sénat ou son délégué distribue, à chaque Sénateur présent, un bulletin portant exclusivement le cachet du Sénat et préalablement paraphé par le Président de la séance.

Après y avoir exprimé son vote, chaque Sénateur dépose son bulletin dans l'urne prévue à cet effet.

Il est ensuite procédé, devant les Sénateurs, au dépouillement des bulletins de vote par un Représentant du Bureau du Sénat assisté par deux Sénateurs désignés par le Président de la séance et le Secrétaire Général du Sénat.

Les bulletins blancs et tout bulletin comportant un signe ou une inscription autre que celle prévue à l'alinéa premier du présent article sont nuls. De même, tous les bulletins comportant des opinions autres que celles qui concernent les questions mises au vote sont considérés comme nuls.

Article 84:

Après tout vote, que ce soit par main levée, par vote électronique ou par appel nominal, le Président accorde aux Sénateurs qui se sont abstenus, s'ils le demandent, l'opportunité d'exprimer en trois (3) minutes au maximum les motifs de leur abstention. Ces motifs ne peuvent faire l'objet de débat.

Article 85:

A la fin de la séance réservée au vote, les bulletins ayant servi au scrutin secret sont détruits devant l'Assemblée Plénière.

Article 86:

Nul ne peut prendre la parole, même pour une motion d'ordre, pendant les opérations de vote.

Article 87:

Quel que soit le mode selon lequel le vote est exprimé, chaque Sénateur ne dispose que d'une voix. Le vote par procuration n'est pas accepté.

Article 88:

Sans préjudice des dispositions de l'article 79 de la présente loi organique, les décisions du Sénat sont prises à la majorité absolue des Sénateurs présents, sauf dispositions contraires de la Constitution ou de la présente loi organique.

Lorsque l'Assemblée Plénière doit se prononcer sur des matières autres que les lois, le Président de la séance demande s'il y a un Sénateur qui a une objection à la proposition qu'il fait ou à celle faite par un autre Sénateur. S'il n'y a pas d'objection, la proposition est considérée comme adoptée par consensus. S'il y a au moins une voix contre, il est procédé, au vote électronique ou par main levée. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'effectuer le décompte systématique des voix sauf si aucune position ne se dégage de façon évidente.

CHAPITRE IV: DU COMPORTEMENT DES SENATEURS**Section Première : Du comportement général des Sénateurs****Article 89:**

Le Sénateur doit être une personne intègre et de bonne moralité, qu'il soit ou pas dans l'exercice des activités du Sénat. Il doit spécialement éviter :

- 1° l'ivresse;
- 2° la malhonnêteté;
- 3° les actes de barbarie;
- 4° d'user de son pouvoir à des fins personnelles;
- 5° d'autres comportements indignes pour sa personne ou pour sa fonction.

Le Sénateur qui commet les fautes visées au présent article peut être publiquement blâmé ou exclu du Sénat, après approbation des trois cinquièmes (3/5) des Sénateurs présents.

Article 90:

Les contestations relatives à l'exclusion d'un Sénateur dont il est question à l'article 89 de la présente loi organique, sont portées devant la Haute Cour de la République qui tranche en premier ressort. L'appel est porté devant la Cour Suprême qui statue en dernier ressort.

Article 91:

Tout Sénateur définitivement condamné pour avoir commis un crime par une juridiction statuant en dernier ressort est d'office déchu de son mandat sur décision de la Cour Suprême.

Article 92:

Les mesures ci-après, peuvent être prises pour un Sénateur, suite à une faute commise pendant les séances du Sénat

- 1° le rappel à l'ordre ;
- 2° l'avertissement verbal ;
- 3° l'avertissement qui est repris dans le procès-verbal ;
- 4° l'exclusion temporaire de la place réservée aux Sénateurs ;
- 5° l'exclusion de la réunion à laquelle il assistait
- 6° l'exclusion des cinq (5) séances successives ;
- 7° la privation de certains de ses avantages ;
- 8° le blâme solennel.

Les mesures prévues au point 4° jusqu'au point 8° sont prises par l'Assemblée Plénière.

Article 93:

Le Président de la séance rappelle nominativement à l'ordre le Sénateur qui trouble l'ordre public en séance plénière. En cas de récidive, le Président de la séance lui donne un avertissement qui doit être mentionné dans le procès verbal.

Si le concerné persiste, ou commet une autre faute, le Président de la séance ordonne, après approbation de l'Assemblée Plénière, son exclusion temporaire de la place réservée aux Sénateurs.

Article 94:

L'exclusion d'un Sénateur de la séance plénière entraîne pour lui l'interdiction de prendre part aux travaux et aux décisions de l'Assemblée Plénière durant le temps qui reste pour la séance au cours de laquelle l'exclusion a été prononcée.

Article 95:

Si le Sénateur exclu de la séance plénière pour avoir troublé l'ordre n'obtempère pas à l'injonction de quitter la place réservée aux Sénateurs, le Président de la séance suspend ou lève la séance. Dans ce cas, le Sénateur est exclu d'office des cinq (5) séances suivantes. Il est également privé d'un quart (1/4) de sa rémunération mensuelle et il reçoit un blâme écrit.

Article 96:

Le Sénateur faisant objet d'une exclusion peut en faire cesser les effets en présentant ses excuses par écrit. Le Président du Sénat fait lecture de cette déclaration à l'Assemblée Plénière qui décide de la suite à lui réserver.

Article 97:

Les mesures d'exclusion d'un Sénateur des séances plénières sont levées dans les cas suivants

- 1° lorsque le délai de l'exclusion expire ;
- 2° lorsque le Sénateur exclu présente des excuses au Sénat et que celui-ci les accepte ;
- 3° lorsque le Sénat décide de revoir sa décision.

Article 98:

Lorsqu'une séance plénière devient tumultueuse, le président de la séance attire l'attention de l'Assemblée Plénière. Si le tumulte persiste, le président suspend la séance et les Sénateurs quittent la salle des séances plénières.

La séance reprend son cours lorsque le président de la séance juge que le calme est suffisamment rétabli.

Article 99:

Tout Sénateur qui s'absente trois (3) fois successives des séances plénières ou des réunions des commissions, comme tout Sénateur qui s'absente de six (6) séances durant une session sans en avoir avisé le Président du Sénat ou le président de la Commission ou si le Bureau du Sénat ou de la Commission trouve que les raisons avancées ne sont pas pertinentes, voit son cas soumis à l'Assemblée Plénière qui prend la décision de le blâmer et le lui notifier par écrit.

En cas de récidive, le Sénateur peut être privé de certains avantages lui alloués pendant une durée déterminée par l'Assemblée Plénière, blâmé solennellement ou exclu du Sénat après approbation des trois cinquièmes (3/5) des membres du Sénat.

Section 2 : Des incompatibilités aux fonctions de Sénateur.

Article 100:

Sans préjudice des dispositions de (article 82 de la Constitution, les fonctions de Sénateur sont incompatibles avec la fonction.

- 1° de Président de la République;
- 2° de membre du Gouvernement ;
- 3° de Député ;
- 4° de membre du Conseil de District, de Ville ou de la Ville de Kigali;
- 5° d'agent de District, de Ville ou de la Ville de Kigali ;
- 6° de Magistrat ;
- 7° d'Officier du Ministère Public ;
- 8° de membre d'une commission permanente prévue par la Constitution ou d'autres commissions qui peuvent être mis en place par le Pouvoir Exécutif ;
- 9° de membre du Conseil d'Administration ou de Commissaire aux comptes d'un Etablissement Public ou celui dans lequel l'Etat est actionnaire ;
- 10° de Directeur ou de membre du Conseil d'Administration d'une entreprise ou société commerciale ;
- 11° d'agent de l'Etat ou d'un établissement public
- 12° d'employé régi par un contrat de travail ;
- 13° de membre des organes en charge des élections;
- 14° de membre des Forces Rwandaises de Défense, de la Police Nationale ou membre du Service National de Sécurité.

Un Sénateur exerçant la profession d'avocat ne peut plaider lui-même dans une affaire judiciaire. Son cabinet peut plaider toutes les affaires judiciaires à l'exception de celles dans lesquelles l'Etat est demandeur ou défendeur.

Article 101:

Un Sénateur s'abstient de toute action pouvant compromettre son indépendance et son impartialité dans l'exercice de la mission de contrôle de l'action gouvernementale.

Un Sénateur ne peut, individuellement ou par le biais de la société dans laquelle il est actionnaire, soumissionner dans les marchés publics relatifs au Parlement ainsi que dans tout autre marché de gré à gré ou d'adjudication restreinte.

Une Société appartenant à un Sénateur ou une Société dans laquelle un Sénateur détient des actions peut soumissionner à des marchés publics à l'exception de ceux stipulés à l'alinéa 2 du présent article. Dans de tels cas, les Sénateurs concernés le notifient au Président du Sénat et à l'Ombudsman qui peuvent s'y référer en cas de besoin.

Article 102:

Exceptées les personnes mentionnées aux points 6°, 13° et 14° de l'alinéa premier de l'article 100 de la présente loi organique, les fonctions incompatibles avec la fonction de Sénateur n'empêche pas la personne qui exerce ces fonctions d'être élue ou désignée comme Sénateur. Toutefois, dès le jour de la prestation de serment, le Sénateur doit démissionner de ses fonctions antérieures et en informer le Président du Sénat et l'Ombudsman.

Article 103:

En cas de l'examen en Commission ou à l'Assemblée Plénière d'un sujet intéressant personnellement un Sénateur, le concerné en informe la Commission ou l'Assemblée Plénière et s'abstient.

Section 3 : De l'immunité des Sénateurs

Article 104:

Conformément à l'article 69 de la Constitution, aucun Sénateur ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Pendant la durée des sessions, aucun Sénateur présumé coupable d'un crime ou d'un délit ne peut être poursuivi ou arrêté à moins de l'autorisation du Sénat.

Hors session, sauf en cas de flagrant délit, de poursuite déjà autorisée par le Bureau du Sénat, ou de condamnation définitive, aucun Sénateur ne peut être arrêté pour crime sans l'autorisation du Bureau du Sénat.

Article 105:

En matière pénale, le Président du Sénat est jugé en premier et dernier ressort par la Cour Suprême, conformément à l'article 145-8° de la Constitution.

Section 4: Des missions des Sénateurs

Article 106 :

Un Sénateur peut effectuer une mission à l'intérieur du pays sur approbation du Président, du Sénat. La mission peut être effectuée par un Sénateur ou par un groupe de Sénateurs sous forme de commission dans le cadre des visites à la population et aux projets de développement ou pour répondre à une invitation à un programme auquel le Sénateur a été convié.

Le Sénateur peut également effectuer une mission à l'extérieur du pays sur approbation du Président de la République à la demande du Président du Sénat.,

Article 107:

Un Sénateur qui part en mission de travail est muni d'un ordre de mission ainsi que d'autres documents d'usage.

Article 108:

Un Arrêté Présidentiel détermine les allocations d'un Sénateur en mission.

Article 109:

De retour d'une mission, le Sénateur fait un rapport de mission qu'il adresse au Président du Sénat dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours.

Article 110:

Un agent de sécurité affecté par les instances de l'Etat habilitées pour accompagner un Sénateur en mission reçoit du Sénat les frais de mission équivalents à ceux accordés à un fonctionnaire de même rang.

CHAPITRE V : DE L'INVOLABILITE DU PALAIS DU SENAT

Article 111:

Aucune personne qui n'est pas Sénateur ou agent du Sénat autorisé ne peut, quel que soit le motif; s'introduire dans l'espace réservé aux Sénateurs, sauf si elle y a été autorisée par le président de la séance. Lorsqu'ils sont au service, les agents du Sénat portent des badges d'identification.

Article 112:

La sécurité du Palais du Sénat ainsi que celle des personnes et des biens qui s'y trouvent doit être assurée.

La sécurité du Palais du Sénat est assurée par une Unité spécialisée de la Police Nationale sous la supervision du Bureau du Sénat.

Cette unité de police est identifiée par un uniforme distinct de celui des autres Unités de la Police Nationale et de tout autre service de sécurité.

Il est formellement interdit de s'introduire avec une arme dans l'enceinte du Palais du Sénat.

Les agents de sécurité armés, autres que ceux chargés de la sécurité du Sénat, celle du Président de la République ainsi que celle d'autres personnalités de son rang confient leurs armes aux chargés de la Sécurité du Sénat lorsqu'ils veulent entrer dans l'enceinte du Palais du Sénat.

Les agents de sécurité autres que ceux chargés de la sécurité du Sénat doivent obtenir l'autorisation du Président du Sénat ou son remplaçant lorsqu'ils veulent poursuivre une personne dans l'enceinte du Sénat.

Article 113:

Les personnes autres que les Sénateurs ou le personnel du Sénat accèdent à la salle plénière par les portes réservées au public à cet effet. Le public prend place sur des sièges qui lui sont réservés, en silence. Lorsque l'Assemblée Plénière décide de siéger à huis clos, le public est invité à sortir.

Il est strictement interdit à toute personne d'entrer dans la salle plénière avec un téléphone mobile en marche ou de le mettre en marche dans la salle. Cette instruction s'applique aussi à toute personne qui pourrait y entrer avec tout autre matériel pouvant perturber le bon déroulement de la séance.

Article 114:

Pendant les séances plénières, les personnes se trouvant dans les tribunes publiques se tiennent assises et gardent le silence. Elles doivent être habillées convenablement.

Le Sénat dispose de moyens audio-visuels pour enregistrer et diffuser le déroulement des activités du Sénat. Les enregistrements ainsi réalisés sont mis à la disposition du public par tout moyen de communication et d'information.

Article 115:

Toute personne qui n'est pas Sénateur et qui trouble l'ordre de la séance plénière est immédiatement exclue des tribunes par décision du président de la séance qui donne les ordres nécessaires aux agents concernés.

Si l'acte commis par cette personne constitue une infraction, l'affaire est portée devant la justice sans délai.

Article 116:

Les dispositions de la présente loi organique relatives à l'inviolabilité du Sénat sont affichées aux portes d'entrée réservées au public.

TITRE II: DES PROCÉDURES D'ADOPTION DES LOIS

CHAPITRE PREMIER: DE LA RECEPTION DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS DE LOI

Article 117:

Les projets et les propositions de loi annexés de l'exposé des motifs et d'un rapport de la séance au cours de laquelle ils ont été adoptés, rédigés dans les trois (3) langues officielles sont adressés au Sénat après adoption par la Chambre des Députés. Ils sont distribués aux Sénateurs par le Bureau du Sénat dans sept (7) jours à compter de la date de leur réception.

Article 118:

La proposition ou le projet de loi rédigé dans les trois langues officielles est multiplié puis distribué aux Sénateurs sept jours au moins avant la date fixée pour l'examen de son opportunité.

Les débats généraux s'effectuent en présence de l'auteur du projet ou de la proposition de loi qui doit fournir les explications concernant l'opportunité *du* projet ou de la proposition de loi.

CHAPITRE II: DE L'EXAMEN DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS DE LOI EN COMMISSION

Article 119:

Le Président du Sénat transmet à la Commission permanente compétente les projets ou propositions de loi dont l'opportunité a été adoptée.

Les Sénateurs qui proposent des amendements sur un projet ou sur une proposition de loi s'adressent par écrit, au président de la Commission concernée en réservant une copie à tous les Sénateurs pour que ces derniers puissent, le cas échéant, faire des sous-amendements. Les sous-amendements sont également adressés par écrit au Président de la Commission. Les amendements présentés par des Sénateurs par écrit sont pris en considération.

Le projet ou la proposition de loi ayant été débattu en Commission ne peut plus faire l'objet de débats généraux en séance plénière.

Article 120:

Lorsqu'une Commission permanente se déclare incompétente pour l'examen d'un projet ou d'une proposition de loi, de même lorsqu'il y a conflit de compétence entre plusieurs Commissions, la Conférence des Présidents décide de la Commission qui doit examiner le projet ou proposition de loi en question.

Article 121:

Une Commission peut, par le biais du Bureau du Sénat, inviter un Ministre, un Secrétaire d'État, toute autre personne ou organisation à venir donner des explications au cours d'une séance de la Commission consacrée à l'examen d'un projet ou d'une proposition de loi qui les concerne.

La Commission fait rapport sur les amendements dont elle a été saisie, comme elle le fait pour un projet ou proposition de loi. Le rapport de la Commission relatif à l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi est distribué aux Sénateurs, sept (7) jours au moins avant la date fixée pour sa discussion en Séance Plénière.

Le rapport relatif à un article qui a été renvoyé à la Commission est distribué aux Sénateurs, au moins deux (2) jours avant la date fixée pour sa discussion en séance plénière. Tant que tout le texte de loi n'est pas encore voté par l'Assemblée Plénière, la Commission peut, après approbation de l'Assemblée Plénière, réexaminer un article qui a déjà été voté et transmettre le rapport à la Plénière pour être voté de nouveau.

CHAPITRE III: DE L'EXAMEN DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI EN SEANCE PLENIERE

Article 122:

Les débats en séance plénière sont de deux ordres : les débats généraux et les débats sur les articles.

Les débats généraux se déroulent suivant les dispositions de l'article 118 de la présente loi organique. Ils portent sur l'opportunité et la présentation de l'ensemble du projet ou de chacune de ses subdivisions.

La discussion des articles porte sur chaque article et sur chaque amendement qui s'y rapporte. Elle est menée selon les dispositions de l'article 26 de la présente loi organique.

Les amendements de forme ne font pas l'objet de débats ni de vote.

Article 123:

Toute délibération en séance plénière porte d'abord sur le rapport de la Commission qui a examiné le projet ou la proposition de loi, puis sur les amendements qui s'y rapportent et qui ont été adoptés par la Commission.

Les articles dont aucun amendement n'a été transmis à la Commission sont soumis au vote sans débats.

Article 124:

Les amendements ou les sous-amendements qui ont été rejetés par la Commission peuvent faire l'objet de débat, en séance plénière à la demande d'un ou de plusieurs Sénateurs.

La Commission présente alors les raisons qui ont motivé le rejet de l'amendement ou du sous amendement.

Les amendements sont soumis au vote avant le projet ou la proposition de loi, et les sous-amendements avant les amendements.

Article 125:

Une Commission peut demander le réexamen en commission d'un article de projet ou proposition de loi avant qu'il ne soit soumis au vote, après approbation de l'Assemblée Plénière.

Article 126:

Lorsqu'un projet ou une proposition de loi est adopté par le Sénat sans amendements, le Président du Sénat en informe la Chambre des Députés dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours.

Lorsqu'un projet ou une proposition de loi n'est pas adopté, le Président du Sénat en informe la Chambre des Députés, et lui soumet succinctement les raisons qui ont motivé cette décision dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours.

Lorsque le Sénat vote le projet ou la proposition de loi mais après y avoir apporté des amendements, le Président du Sénat le notifie à la Chambre des Députés dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours.

Article 127:

Lorsqu'un projet ou une proposition de loi a été adopté et avant qu'il ne soit transmis à la Chambre des Députés, le Secrétaire Général et les membres du Bureau de la Commission qui a examiné le projet ou la proposition certifient que les copies à transmettre à la Chambre des Députés et celles à classer dans les archives du Sénat sont conformes au procès-verbal.

Le Secrétaire Général et les membres de la Commission qui a étudié le projet ou la proposition de loi s'assurent que le texte de loi publié au Journal Officiel est conforme au texte de loi qui a été adopté par l'Assemblée Plénière.

Article 128:

Lorsque la révision de la Constitution est initiée par le Sénat, la décision y relative est prise à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres du Sénat. La proposition de révision est adressée à la Chambre des Députés après adoption de son opportunité par le Sénat.

Après son adoption par la Chambre des Députés, la révision est retransmise au Sénat.

La révision n'est acquise que par un vote à la majorité des trois quarts (3/4) des membres du Sénat conformément à l'article 193 de la Constitution.

CHAPITRE IV: DE LA PROCEDURE D URGENCE

Article 129:

En cas d'urgence, soit à la demande du Gouvernement, soit sur décision du Sénat prise à la demande d'un Sénateur, les dispositions de la présente loi organique concernant l'ordre du jour, la traduction du texte dans les trois langues officielles et le respect des délais, ne sont pas prises en considération.

Lorsque l'urgence est demandée par un Sénateur, le Sénat s'y prononce à la majorité des deux-tiers (2/3) des Sénateurs présents en séance plénière. Lorsque l'urgence est demandée par le Gouvernement, elle est toujours accordée.

Dans tous les cas où l'urgence est accordée, l'examen de la loi ou de la question qui en est l'objet a priorité sur l'ordre du jour.

Article 130:

Après les débats généraux prévus à l'article 118 de la présente loi organique, le Bureau du Sénat transmet à la Commission compétente, le projet ou la proposition de loi en question pour son examen en urgence.

Lorsque le Sénat doit se prononcer d'urgence, le président de la séance détermine la durée de parole accordée à chaque orateur indépendamment des dispositions de l'article 26 de la présente loi organique.

Article 131:

Après la clôture des débats généraux, l'initiateur d'un projet ou d'une proposition de loi en discussion peut demander qu'il soit soumis directement au vote sans passer par une Commission. La décision est prise à la majorité des trois cinquièmes (3/5) des Sénateurs présents.

La Commission qui a examiné un projet ou une proposition de loi peut, après avoir présenté son rapport, demander que les articles du projet ou de la proposition de loi soient soumis au vote sans débats. La décision est prise à la majorité des trois cinquièmes (3/5) des Sénateurs présents.

TITRE III: DES DEBATS PENDANT LES SEANCES DE CONTROLE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE

Article 132:

Durant les sessions, une séance par semaine est réservée aux questions des membres du Sénat au Gouvernement et aux réponses du Gouvernement. Le Premier Ministre, les Ministres, les Secrétaires d'Etat, ou les autres membres du Gouvernement se présentent à ces sessions quand ils en sont notifié au moins sept (7) jours en avance.

Sur décision de l'Assemblée Plénière, ce délai peut cependant être écourté eu égard à l'urgence du point inscrit à l'ordre du jour. Lorsque la séance réservée aux questions et réponses n'a pas lieu, un autre programme peut être mis à l'ordre du jour de cette séance, en cas de nécessité.

Les débats en séance plénière consacrée à l'examen des documents des Sénateurs et des rapports relatifs au contrôle de l'action gouvernementale se déroulent selon les dispositions de l'article 26 de la présente loi organique.

Toutefois, lorsque la séance plénière est consacrée à entendre les réponses aux questions orales, seuls les Sénateurs auteurs de ces questions ou leurs représentants ont droit de se faire inscrire sur la première liste, tandis que tous les Sénateurs qui le désirent peuvent se faire inscrire sur la deuxième et la troisième liste conformément aux dispositions de l'article 26 de la présente loi organique.

Article 133:

Dans le cadre de la procédure d'information et de contrôle de l'action gouvernementale, les membres du Sénat peuvent adresser au Premier Ministre des questions orales ou des questions écrites auxquelles il répond soit lui même, s'il s'agit des questions concernant l'ensemble du Gouvernement ou plusieurs Ministères à la fois, soit par l'intermédiaire des Ministres concernés s'il s'agit des questions concernant leurs départements ministériels.

Le Sénat peut également constituer des Commissions d'enquête dans le cadre du contrôle de l'action gouvernementale.

Toutefois, il ne peut procéder à l'interpellation ni initier une motion de censure.

Une loi organique détermine la procédure d'information et de contrôle de l'action gouvernementale.

TITRE IV: DE L'ACTION EN JUSTICE CONTRE LES FORMATIONS POLITIQUES

Article 134:

Conformément aux dispositions de l'article 55 de la Constitution, tout manquement grave d'une formation politique aux obligations contenues dans les dispositions des articles 52, 53 et 54 de la Constitution peut être déféré à la Haute Cour de la République par le Sénat.

La décision d'actionner en justice une formation politique est prise par l'Assemblée Plénière à la majorité des trois cinquièmes (3/5) des Sénateurs présents.

Le Président du Sénat saisit la Haute Cour de la République et lui transmet la décision prise.

Le Sénat peut être représenté devant les juridictions dans les mêmes conditions que les autres institutions de l'Etat.

TITRE V : DES DISPOSITIONS COMMUNES AU SENAT ET LA CHAMBRE DES DEPUTES

Article 135:

Le Parlement peut être convoqué en session extraordinaire après concertation entre les Présidents des deux Chambres, sur demande du Président de la République ou d'un quart (1/4) des membres de chaque Chambre.

Article 136:

En application de l'article 79 de la Constitution, avant l'adoption définitive du budget de l'Etat, le Président de la Chambre des Députés sollicite l'avis consultatif du Sénat sur le projet de loi des finances de l'Etat après l'adoption de son opportunité par la Chambre des Députés.

Après la réception du projet de loi des finances par le Sénat, le Président du Sénat le transmet à son tour à la Commission du Sénat ayant les finances dans ses attributions. La Commission examine le projet et émet son avis qui doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée Plénière et transmis à la Chambre des Députés.

Pendant l'examen du projet de loi des finances, le Sénat peut être représenté dans la Commission de la Chambre des Députés en vue de donner des éclaircissements sur l'avis émis par le Sénat sur la loi des finances.

Article 137:

Pendant l'examen d'une loi dans une Commission du Sénat, la Chambre des Députés peut être représentée.

Article 138:

En application de l'article 95 de la Constitution, lorsque le Sénat vote un projet ou proposition de loi en y apportant des amendements et que ces derniers ne sont pas acceptés par la Chambre des Députés, le Président de la Chambre des Députés le notifie au Président du Sénat.

Dans un délai ne dépassant pas sept (7) jours, le Président du Sénat et le Président de la Chambre des Députés, chacun, après consultation du Bureau de la Chambre dont il est Président, désigne respectivement cinq (5) Sénateurs et cinq (5) Députés pour constituer une Commission paritaire chargée de proposer un texte de compromis.

La proposition du texte de compromis est adoptée par la Commission paritaire mixte et elle est ensuite renvoyée à chaque Chambre pour un vote sans autre amendement.

En cas de désaccord de la Commission paritaire mixte, ou si l'une des deux Chambres n'a pas pu adopter le texte de compromis proposé par la Commission paritaire, le projet ou la proposition de loi est renvoyé à l'initiateur.

Le projet ou la proposition de loi renvoyé à son initiateur dans ces conditions ne peut pas être réexaminé au cours de la même session.

Dans le cas où l'auteur du projet ou de la proposition de loi veut le réintroduire dans une autre session, la procédure doit recommencer par la Chambre des Députés.

Article 139:

Lorsqu'une loi est adoptée par les deux Chambres, le Président de la Chambre des Députés la transmet au Premier Ministre pour promulgation par le Président de la République.

Article 140:

Des réseaux regroupant ensemble les Sénateurs et les Députés peuvent être constitués. Ces réseaux sont autorisés par chacune des Chambres du Parlement.

Si l'une des Chambres du Parlement n'accepte pas un réseau regroupant des Sénateurs et des Députés, les membres de la Chambre qui l'a refusé ne sont pas autorisés d'être membres de ce réseau. Toutefois, les autres membres de la Chambre qui l'a accepté peuvent le constituer et en être membres.

Article 141:

Les Commissions et organes spécialisés qui, selon les dispositions de la Constitution font rapport au Parlement transmettent leurs rapports par écrit à chacune des deux Chambres du Parlement.

Une présentation de ce rapport est également faite dans une séance réunissant les deux Chambres.

La Commission compétente de chaque Chambre examine le rapport et donne un avis. L'Assemblée Plénière de chaque Chambre prend une décision, après débats, sur l'avis proposé par la Commission. Cette décision est soumise aux organes compétents.

Article 142:

Lorsque le Sénat et la Chambre des Députés sont réunis en séance commune, chaque Chambre prend séparément sa décision, conformément à son règlement d'ordre intérieur.

Article 143:

Sans préjudice aux dispositions de l'article 142 de la présente loi organique, lorsque les deux Chambres du Parlement sont réunies en séance commune, il est appliqué le règlement d'ordre intérieur de la Chambre des Députés.

Article 144:

Les sujets non prévus par la présente loi organique concernant des rapports entre les deux Chambres, sont résolus par consultation entre les Bureaux des deux Chambres du Parlement.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 145:

En application de l'article 108 de la Constitution, lorsque le Président de la République demande au Parlement de procéder à une deuxième lecture des lois organiques et des lois ordinaires qui ont été votées, l'Assemblée Plénière est informée pour une nouvelle délibération. La procédure appliquée est la même que celle suivie lors de l'examen des projets ou des propositions de loi.

Article 146:

Sauf en cas d'urgence, tout nouvel ordre du jour des travaux du Sénat est communiqué aux Sénateurs deux (2) jours au moins avant la date fixée pour son examen en Séance Plénière. Il est communiqué par tous les moyens de communication et d'information disponibles.

Article 147:

Le Bureau du Sénat présente au début de chaque session ordinaire, le rapport d'activités du Sénat de la session précédente.

Article 148:

Un projet de budget du Sénat est présenté par écrit à la séance plénière cinq (5) jours au moins avant son insertion dans le projet du budget général de l'Etat pour décision.

Article 149:

Au cours de leurs interventions, orales ou écrites, les Sénateurs font usage de la langue de leur choix parmi les langues officielles reconnues par la Constitution.

Article 150:

Pour toute question non prévue par la présente loi organique, le Bureau du Sénat soumet une proposition de solution à l'Assemblée Plénière pour décision.

Article 151:

Tout projet de modification de la présente loi organique est adressé au Président du Sénat qui à son tour en informe les Sénateurs.

Après adoption de l'opportunité par l'Assemblée Plénière, le projet de modification de la présente loi organique est examiné par la Conférence des Présidents.

Article 152:

A compter de la date de la publication de la présente loi organique, les réseaux déjà existants disposent d'un délai de trois (3) mois pour s'y conformer. Passé ce délai, ils seront considérés comme dissous.

Article 153:

Sous réserve des dispositions de l'article 71 de la Constitution, les premiers Sénateurs commencent les travaux en session immédiatement après la prestation de serment.

Cette session est clôturée conformément aux dispositions de l'article 71 de la Constitution.

Article 154:

Le Sénateur concerné par les dispositions de l'article 100 de la présente loi organique dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de la publication de la présente loi organique dans le Journal Officiel de la République du Rwanda pour se conformer aux prescrits de cet article.

Toutefois, le Sénateur ayant conclu un contrat de marché avec l'Etat avant la publication de la présente loi organique exécute ce contrat jusqu'à son terme. Ce contrat est notifié au Président du Sénat avec copie à l'Ombudsman.

Article 155:

La présente loi organique entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République du Rwanda. Elle sort ses effets à partir du 10 octobre 2003.

Kigali, le 18/02/2005

Le Président de la République
KAGAME Paul
(sé)

Le Premier Ministre
MAKUZA Bernard
(sé)

Vu et scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

LOI ORGANIQUE N° 03/2005 DU 25/02/2005 RELATIVE AUX MOYENS D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DU PARLEMENT A L'ÉGARD DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE.

Nous, KAGAME Paul,
Président de la République ;

LE PARLEMENT A ADOPTÉ ET NOUS SANCTIONNONS, PROMULGUONS LA LOI ORGANIQUE DONT LA TENEUR SUIT ET ORDONNONS QU'ELLE SOIT PUBLIÉE AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU RWANDA.

Le Parlement,

La Chambre des Députés, en sa séance du 7 février 2005; Le Sénat, en sa séance du 24 novembre 2004;

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 4 juin 2003, telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 60, 62, 87, 88, 90, 93, 95, 108, 116, 117, 118, 120, 128, 129, 130, 131, 132, 134 et 201 ;

Revu la loi organique n° 3 bis/1997 du 14/04/1997 relative aux moyens d'information et de contrôle de l'Assemblée Nationale de Transition à l'égard de l'action gouvernementale telle que modifiée et complétée à ce jour;

ADOPTE:

CHAPITRE PREMIER: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier:

La présente loi organique fixe la procédure et les moyens d'information et de contrôle du Parlement à l'égard de l'action gouvernementale.

Le Parlement est composé de deux Chambres: la Chambre des Députés et le Sénat. Chaque Chambre fonctionne séparément en matière relative aux moyens d'information et de contrôle à l'égard de l'action gouvernementale.

Article 2:

L'action gouvernementale que le Parlement est appelé à connaître et à contrôler est en rapport avec la politique générale du Gouvernement, fixée par le Président de la République en concertation avec les membres du Gouvernement, dans le cadre de son programme et ses stratégies d'action.

Article 3:

Chaque Chambre du Parlement a le plein droit de faire les investigations nécessaires afin de remplir sa mission de s'informer et de contrôler l'action gouvernementale.

Article 4:

Les moyens d'information et de contrôle de l'action gouvernementale prévus par la présente loi organique sont exercés à l'égard du Premier Ministre, des Ministres et des Secrétaires d'État ou des autres membres du Gouvernement

**CHAPITRE II: DE LA PROCÉDURE DE MISE EN ŒUVRE DES MOYENS
D'INFORMATION ET DE CONTROLE DE L'ACTION
GOUVERNEMENTALE****Section première: Des moyens aidant le Parlement à s'informer et à contrôler
l'action gouvernementale****Article 5:**

Le Parlement s'informe et contrôle l'action gouvernementale à tout niveau d'activités, aux projets et services publics sous sa tutelle, par le biais des moyens suivants

- 1° la question orale ;
- 2° la question écrite;
- 3° l'audition en commission,
- 4° la Commission d'enquête
- 5° l'interpellation.

Toutefois, le Sénat ne peut procéder à l'interpellation ni initier la procédure de censure.

Article 6 :

Chaque Chambre du Parlement a le droit de demander au Gouvernement des copies des documents officiels existant au Ministère, Secrétariat d'État ou dans les services publics placés sous sa tutelle.

Tous ces services mettent à la disposition du Bureau de la Chambre concernée les copies des documents demandés dans un délai n'excédant pas huit (8) jours à compter de la réception de la demande.

Article 7:

Le Premier Ministre doit informer les deux Chambres du Parlement de l'action gouvernementale chaque fois que possible.

Plus particulièrement, au début de chaque année, le Premier Ministre transmet aux deux Chambres du Parlement les stratégies spécifiques et les plans d'actions de chaque Ministère et Secrétariat d'État.

Le Premier Ministre transmet au Bureau de chaque Chambre du Parlement les décisions du Conseil des Ministres et leurs annexes dans un délai n'excédant pas huit (8) jours de sa tenue.

Le Gouvernement doit fournir aux deux Chambres du Parlement toutes les explications requises en rapport avec sa gestion et ses activités.

Article 8:

Chaque année, le Premier Ministre informe les deux Chambres du Parlement de la façon dont les stratégies spécifiques et les plans d'actions de chaque Ministère et Secrétariat d'État ont été mises en application.

Le Premier Ministre, le Ministre, le Secrétaire d'État ou tout autre membre du Gouvernement peut s'entretenir avec une Commission Permanente d'une Chambre du Parlement, de leur initiative ou sur demande de ladite Commission. Cette Commission transmet le rapport à l'Assemblée Plénière pour prise de décisions.

Dans le cadre d'échange d'idées sur l'action gouvernementale, la parole peut être accordée aux techniciens du Ministère ou ceux du Secrétariat d'État au cours des travaux en Commission.

Article 9:

En application des dispositions de l'article 3 de la présente loi organique, chaque Chambre du Parlement, chaque Commission, un groupe de Députés ou de Sénateurs, un Député ou un Sénateur à titre individuel, disposent d'autres moyens ordinaires pouvant leur faciliter le contrôle de l'action gouvernementale à travers le pays.

- 1° échange de vues entre le Gouvernement et le Parlement ou avec chaque Chambre du Parlement séparément;
- 2° rencontres avec la population ;
- 3° pétitions ;
- 4° doléances de la population;
- 5° utilisation des médias ;
- 6° témoignages ;
- 7° rapports des Commissions et des autres institutions prévues par la Constitution ;
- 8° investigation sur les problèmes spécifiques. Section 2 : De la question orale

Article 10:

La question orale est toute demande d'un Député, d'un Sénateur, d'un groupe de Députés ou un groupe de Sénateurs, adressée au Premier Ministre, au Ministre, au Secrétaire d'État ou à tout autre membre du Gouvernement, dans les limites de ses attributions, afin d'obtenir des explications verbales aux questions qui leur sont adressées par l'Assemblée Plénière.

Article 11:

Tout Député, tout Sénateur ou un groupe de Députés ou un groupe de Sénateurs, représenté par son porte-parole, qui désire poser des questions orales au Premier Ministre, à un Ministre, à un Secrétaire d'État ou à tout autre membre du Gouvernement en informe le Bureau de la Chambre dont il est membre. C'est l'Assemblée Plénière qui se prononce sur l'opportunité d'en aviser le Gouvernement et en motive l'urgence.

Article 12:

Au cours des sessions du Parlement, une séance par semaine est réservée aux questions que les membres du Parlement posent au Gouvernement et aux réponses qu'il leur donne.

Par une lettre avec accusé de réception, le Président de la Chambre concernée informe le Premier Ministre qu'un ou plusieurs membres du Gouvernement sont invités à répondre aux questions orales à l'Assemblée Plénière prévue pour des questions et réponses.

Article 13:

Si celui qui devait poser une question orale est empêché, il peut déléguer un autre Député ou un autre Sénateur pour poser sa question. A défaut, l'Assemblée Plénière prend la décision d'étudier ou de reporter l'examen de cette question.

Article 14:

En cas d'empêchement du Premier Ministre, du Ministre, du Secrétaire d'État ou de tout autre membre du Gouvernement de venir répondre aux questions, il en donne les motifs avant le jour prévu, par une lettre avec accusé de réception adressée au Président de la Chambre concernée.

Article 15:

Les motifs évoqués par la personne invitée sont examinés par le Bureau de la Chambre concernée qui en vérifie le bien fondé. Le Bureau en informe ceux qui ont proposé les questions. L'Assemblée Plénière suivante se prononce sur la suite à y réserver.

Article 16 :

Lorsque le Premier Ministre, le Ministre, le Secrétaire d'État ou tout autre membre du Gouvernement concerné par la question est absent, la question est inscrite au premier point de l'ordre du jour de l'Assemblée Plénière suivante réservée aux questions et réponses. Le Président de la Chambre concernée en informe le Premier Ministre.

Lorsque le Premier Ministre, le Ministre, le Secrétaire d'Etat ou tout autre membre du Gouvernement est absent deux (2) fois successives sans en donner les motifs, l'Assemblée Plénière met en oeuvre l'un des moyens de son choix prévu à l'article 5 de la présente loi organique.,

Article 17:

Après la réponse du Premier Ministre, du Ministre, du Secrétaire d'Etat ou de tout autre membre du Gouvernement, l'Assemblée Plénière se prononce sur la suite à y réserver.

Article 18:

Si les explications données par le Premier Ministre, le Ministre, le Secrétaire d'Etat ou tout autre membre du Gouvernement ne sont pas satisfaisantes, l'Assemblée Plénière détermine immédiatement l'un des autres moyens à mettre en oeuvre prévus par l'article 5 de la présente loi organique.

Section 3: De la question écrite**Article 19:**

La question écrite est toute demande d'un Député, d'un Sénateur, d'un groupe de Députés ou de Sénateurs adressée au Premier Ministre, au Ministre, au Secrétaire d'Etat ou à tout autre membre du Gouvernement, dans les limites de leurs attributions, afin qu'il donne des réponses écrites aux questions écrites posées.

Article 20:

Lorsque la réponse donnée oralement n'a pas convaincu l'Assemblée Plénière, après débats, l'Assemblée Plénière peut changer une question orale en question écrite.

Article 21:

Tout Député, tout Sénateur, un groupe de Députés ou un groupe de Sénateurs qui désire poser une question écrite en remet le texte au Président de la Chambre dont il est membre.

Le Président de la Chambre des Députés ou le Président du Sénat peut décider la jonction des questions dont l'objet est identique ou similaire. Les questions subséquentes sont réputées inscrites au rôle en même temps que la question principale.

Article 22:

Le Président de la Chambre concernée adresse la question écrite au Premier Ministre par écrit, l'invitant à répondre aux questions le concernant ou concernant tout le Gouvernement ou lui demandant d'inviter un Ministre, un Secrétaire d'Etat ou un autre membre du Gouvernement lorsque la question rentre dans leurs compétences.

La copie de la lettre est adressée au Président de la République. La lettre du Président de la Chambre concernée précise le jour où l'invité fournira des explications et invite le Premier Ministre, le Ministre, le Secrétaire d'Etat ou tout autre, membre du Gouvernement concerné à être présent.

Article 23:

Dans un délai de quinze (15) jours à partir de la réception de la lettre, le Premier Ministre, le Ministre, le Secrétaire d'Etat ou tout autre membre du Gouvernement envoie une réponse écrite au Président de la Chambre concernée, et en donne copie au Président de la République. Après avoir expédié la lettre, la personne concernée va expliquer ses réponses à l'Assemblée Plénière réservée aux questions et réponses dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours.

Article 24:

Sur approbation du Bureau de la Chambre concernée, le Premier Ministre, le Ministre, le Secrétaire d'Etat ou tout autre membre du Gouvernement, s'il le demande, peut bénéficier de la prolongation de délai prévu à l'article 23 de la présente loi organique pour répondre. Toutefois, la prolongation ne peut excéder quinze (15) jours à compter du jour de la réception de la lettre

Article 25:

Si aucune réponse n'a été communiquée au Président de la Chambre concernée dans le délai prévu à l'article 23 ou 24 de la présente loi organique, ou si après débats, la réponse n'est pas estimée satisfaisante, l'Assemblée Plénière détermine immédiatement l'un des autres moyens à mettre en oeuvre prévus par l'article 5 de la présente loi organique.

Section 4: De l'audition en Commission

Article 26:

L'audition en commission est l'un des moyens d'information ou de contrôle de l'action et du fonctionnement du Gouvernement, qui peut être décidé par l'Assemblée Plénière en vue de demander au Premier Ministre, au Ministre, au Secrétaire d'Etat ou à tout autre membre du Gouvernement de donner les explications plus approfondies en Commission.

Cette commission peut être permanente, à laquelle peut aussi se joindre le Député, le Sénateur, le groupe de Députés ou de Sénateurs, auteur de la question sous examen. L'Assemblée Plénière peut aussi mettre en place une commission ad hoc afin d'examiner cette question.

Article 27:

Lorsque l'Assemblée Plénière n'a pas été satisfaite lors des questions orales et écrites ou lorsque la personne à interroger ne s'est pas présentée, sans motif valable, l'Assemblée Plénière peut décider que le Premier Ministre, le Ministre, le Secrétaire d'Etat ou tout autre membre du Gouvernement soit entendu en Commission. Chaque Chambre concernée peut également choisir de commencer par cette procédure chaque fois qu'elle juge que c'est la meilleure procédure de s'informer ou de contrôler l'action gouvernementale.

Lorsque l'audition en Commission est le premier moyen choisi, elle doit être approuvée uniquement à la demande de un cinquième (1/5) des membres de la Chambre concernée et décidée par l'Assemblée Plénière à la majorité absolue des membres présents.

Article 28:

Lorsque l'audition en Commission est décidée, le Président de la Chambre concernée adresse la lettre à la Commission compétente prévue à l'article 26 de la présente loi organique l'informant des décisions prises par l'Assemblée Plénière.

En outre, il adresse une lettre au Premier Ministre, lorsque la question le concerne ou concerne tout le Gouvernement, l'invitant à s'expliquer en Commission ou lui demandant d'inviter le Ministre le Secrétaire d'Etat ou tout autre membre du Gouvernement à l'audition en Commission au jour et à l'heure lui communiqués dans la lettre d'invitation.

Article 29:

L'audition en Commission a lieu dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception de la lettre d'invitation par le Premier Ministre.

Le Premier. Ministre, le Ministre, le Secrétaire d'Etat ou tout autre membre du Gouvernement peut, s'il le demande, bénéficier de la prolongation de délai.

Le Président de la Chambre concernée, en concertation avec la Commission compétente, examine le bien fondé et les motifs de la demande de prolongation de délai par le Premier Ministre, le Ministre, le Secrétaire d'Etat ou tout autre membre du Gouvernement et, au cas où la demande est jugée fondée, décide d'une autre date limite pour la séance d'audition en Commission. La prolongation de délai ne peut avoir lieu qu'une seule fois.

Après l'examen du rapport de la Commission, l'Assemblée Plénière décide de classer le dossier si elle est satisfaite des réponses fournies. Si l'Assemblée Plénière n'est pas satisfaite, elle décide de recourir à l'un des autres moyens prévus à l'article 5 de la présente loi organique. Ces décisions sont prises à la majorité absolue des Députés ou des Sénateurs présents.

Section 5 : De la Commission d'enquête

Article 31:

Au sens de la présente loi organique, la Commission d'enquête est constituée en vue de rechercher la vérité sur des éléments d'information ou des faits relatifs à l'action gouvernementale dont une Chambre du Parlement veut obtenir de plus amples précisions.

Article 32:

La Commission d'enquête est constituée chaque fois qu'une Chambre du Parlement n'a pas obtenu satisfaction par les autres moyens d'information et de contrôle de l'action gouvernementale ou si elle juge nécessaire de la constituer comme premier moyen.

Article 33:

Lorsqu'une Chambre du Parlement décide de mettre en place une Commission d'enquête, elle précise spécifiquement les services de l'administration, les établissements publics concernés, l'objet d'enquête de la Commission ainsi que le délai de remise du rapport d'enquête.

Article 34:

Lorsque la Commission d'enquête est constituée, comme premier moyen, la Chambre du Parlement sur demande d'un Député, d'un Sénateur, d'un groupe de Députés, d'un groupe de Sénateurs ou des Commissions Permanentes, prend cette décision dans l'Assemblée Plénière à la majorité absolue des membres présents.

Article 35:

Les membres d'une Commission d'enquête sont proposés par le Bureau de la Chambre du Parlement et approuvés à la majorité absolue des membres présents.

L'Assemblée Plénière approuve le Président et le Vice-Président de la Commission d'enquête, qui en est aussi le Rapporteur. Ils sont proposés par le Bureau de la Chambre du Parlement parmi les membres de la commission et sont approuvés séparément à la majorité absolue des membres présents dans l'Assemblée plénière.

Article 36:

Dès qu'une Commission d'enquête est constituée, le Président de la Chambre concernée écrit, sans délai, au Premier Ministre pour l'en informer et lui demander d'informer le Ministre, le Secrétaire d'État ou tout autre membre du Gouvernement concerné par cette enquête et indique l'objet de la mission de cette Commission, sa composition et son Bureau.

Article 37:

La Commission d'enquête dispose, dans les limites de ses attributions, du plein pouvoir d'investigation et de recherche des moyens de preuve verbaux et matériels qui peuvent corroborer la vérité des faits qu'elle contrôle. A cet effet, la Chambre du Parlement peut demander à l'Assemblée Plénière de prendre les mesures conservatoires visant à sauvegarder les moyens de preuve. Ces mesures sont respectées et rendues exécutoires par les services compétents.

Article 38:

Dès qu'une Commission d'enquête est constituée, le Bureau de la Chambre du Parlement concernée met à sa disposition les moyens nécessaires pour réaliser sa mission.

Le Bureau de la Chambre concernée demande aux membres de la Commission d'enquête, avant leur entrée en fonction, d'apposer leur signature à un document qui atteste qu'ils acceptent d'être tenus au secret professionnel requis dans les fonctions et attributions qui leur sont assignées.

Un tel document peut également être d'usage pour les personnes susceptibles de fournir des informations et des explications ou des témoignages, document auquel ces personnes apposent leur signature, certifiant que leur déclaration est sincère dans l'intérêt du pays et de sa population.

Article 39:

Aucun membre de la Commission d'enquête, son personnel d'appui, ses témoins ou autres personnes à qui la Commission peut faire recours, ne peut être soumis à la persécution ou à la torture physique ou mentale aux motifs liés aux fonctions ou attributions de la Commission d'enquête.

Article 40:

Toute Commission d'enquête fait rapport au Bureau de la Chambre qui l'a créée dans le délai lui imparti. Si, à l'expiration de ce délai, la Commission n'a pas encore terminé son travail, elle en informe le Bureau et c'est l'Assemblée Plénière qui peut prolonger ce délai.

Article 41:

Les débats sur le rapport soumis à l'Assemblée Plénière, se clôturent par le vote d'une ou plusieurs résolutions.

Les débats se clôturent par le vote d'une résolution à charge ou à décharge sur les faits qui sont imputés, au Premier Ministre, Ministre, Secrétaire d'État ou tout autre membre du Gouvernement. Cette résolution est prise à la majorité absolue des membres présents dans la Séance Plénière.

L'Assemblée Plénière peut décider de la publication de tout ou partie du rapport de la Commission d'enquête en annexe du procès verbal des débats.

Article 42:

Après l'adoption du rapport de la Commission d'enquête par l'Assemblée Plénière, le Président de la Chambre concernée transmet une copie du rapport au Président de la République, au Premier Ministre, au Ministre, au Secrétaire d'État ou à tout autre membre du Gouvernement concerné par l'enquête.

Article 43:

Les membres de la Commission d'enquête ainsi que son personnel d'appui sont tenus au secret des informations dont ils ont pris connaissance durant le déroulement de l'enquête, avant et après la transmission du rapport de la Commission d'enquête.

Article 44:

Si un Député, un Sénateur, un groupe de Députés, un groupe de Sénateurs ou le Bureau de la Chambre du Parlement montrent l'inefficacité de la Commission, la question est mise à l'ordre du jour de l'Assemblée Plénière. Celle-ci peut réformer la Commission ou la remplacer par une autre.

Article 45:

La Commission d'enquête est temporaire. Elle est dissoute après la prise de décision sur son rapport par l'Assemblée Plénière.

Section 6 : De l'interpellation

Article 46:

Sur la base des résolutions prises par la Chambre des Députés sur le rapport d'une Commission d'enquête, un Député ou un groupe de Députés peut demander d'interpeller le Premier Ministre, le Ministre, le Secrétaire d'État ou tout autre membre du Gouvernement. La décision d'interpellation est prise par l'Assemblée Plénière à la majorité absolue des Députés présents.

Article 47:

de venir répondre devant l'Assemblée Plénière des faits qui lui sont imputés par un rapport d'une ou plusieurs commissions d'enquête.

Article 48:

L'interpellation est décidée par l'Assemblée Plénière de la Chambre des Députés, après avoir constaté que les faits mis en exergue par la Commission d'enquête sont imputables au Premier Ministre, au Ministre, au Secrétaire d'État ou à tout autre membre du Gouvernement dans ses attributions ou dans celles des services sous sa responsabilité.

Article 49:

Tout Député ou un groupe de Députés qui se propose d'interpeller le Premier Ministre, le Ministre, le Secrétaire d'État ou tout autre membre du Gouvernement, transmet au Président de la Chambre de Députés une lettre écrite accompagnée d'une note indiquant les faits contenus dans le rapport d'enquête pour lesquels il entend recevoir des explications.

Article 50:

Dès réception de la lettre écrite de demande d'interpellation du Premier Ministre, du Ministre, du Secrétaire d'État ou de tout autre membre du Gouvernement, le Président de la Chambre des Députés en informe les Députés à la prochaine séance de l'Assemblée Plénière.

Sauf si, à la demande d'un cinquième (115) des Députés présents, l'Assemblée plénière décide d'en débattre à une séance plus rapprochée, l'interpellation est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance réservée aux questions et réponses.

Article 51:

Le Président de la Chambre des Députés envoie une lettre d'invitation relative à l'interpellation au Premier Ministre, au Ministre, au Secrétaire d'État ou à tout autre membre du Gouvernement concerné par cette question. en lui demandant de se présenter à la séance d'interpellation. La lettre précise le jour et l'heure de l'interpellation.

Une copie de cette lettre est envoyée au Président de la République.

Article 52:

Après la réponse du Premier Ministre, du Ministre, du Secrétaire d'État ou de tout autre membre du Gouvernement, les débats sont ouverts.

Les débats sur l'interpellation sont clôturés par un vote de décharge ou par la réception de la proposition d'une motion de censure prévue au paragraphe deux de l'article 54 de la présente loi organique. Le vote est fait au scrutin secret et les décisions sont prises à la majorité absolue des Députés présents.

Article 53:

Sauf si l'Assemblée Plénière en décide autrement, toutes les questions posées au moment de l'interpellation doivent être épuisées au cours de la séance dans laquelle sont tenus les débats.

CHAPITRE III: DE LA MOTION DE CENSURE

Article 54:

La Chambre des Députés peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement ou celle d'un ou plusieurs membres du Gouvernement par le vote d'une motion de censure.

Une motion de censure n'est recevable qu'après l'interpellation et que si elle est signée par au moins un cinquième (1/5) des membres de la Chambre des Députés pour le cas d'un membre du Gouvernement ou par un tiers (1/3) au moins s'il s'agit de tout le Gouvernement.

Le vote de la motion de censure ne peut avoir lieu que quarante huit (48) heures au moins après le dépôt de la motion. Elle n'est acceptée qu'au scrutin secret à la majorité de deux tiers (2/3) des membres de la Chambre des Députés.

La clôture des sessions ordinaires et extraordinaires est de droit reportée pour permettre l'application des dispositions du présent article.

Article 55:

Un de membres du Gouvernement contre lequel est adoptée une motion de censure doit présenter sa démission au Président de la République par l'intermédiaire du Premier Ministre.

Lorsque la motion de censure est adoptée contre le Gouvernement, le Premier Ministre présente la démission du Gouvernement au Président de la République.

Si la motion de censure est rejetée, ses signataires ne peuvent en présenter une nouvelle au cours de la même session.

Article 56:

Le premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant la Chambre des Députés en posant la question de confiance, soit sur l'approbation du programme du gouvernement, soit sur le vote d'un texte de loi.

Le débat sur la question de confiance ne peut avoir lieu que soixante douze (72) heures après qu'elle ait été posée.

La confiance ne peut être refusée que par vote au scrutin secret à la majorité des deux tiers (2/3) des membres de la Chambre des députés.

Si la confiance est refusée, le Premier Ministre doit présenter au Président de la République la démission du Gouvernement, dans un délai ne dépassant pas vingt-quatre (24) heures.

CHAPITRE IV: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**Article 57:**

Au cours des séances de l'Assemblée Plénière ou des Commissions, le Premier Ministre, le Ministre, le Secrétaire d'Etat ou un autre membre du Gouvernement qui répond aux questions doit se garder de s'écarter du sujet et doit respect à l'Assemblée et à ses interlocuteurs.

Dans le cas contraire, l'Assemblée Plénière peut décider de recourir à un moyen de contrôle plus élevé.

Article 58:

Il est interdit à tout Député et à tout Sénateur d'entraver les activités de la Commission d'enquête ou d'user des droits lui reconnus par la présente loi organique à des fins personnelles.

C'est l'Assemblée Plénière qui, saisie par la Commission d'enquête dont les activités ont été entravées, décide de la culpabilité d'un Député ou d'un Sénateur d'entraver les activités de la Commission d'enquête.

Il est, en outre, interdit aux membres du Gouvernement de contrecarrer par quelques moyens que ce soient la mise en action des moyens de contrôle prévus par la présente loi organique.

Tout contrevenant est passible des peines prévues par le code pénal en fonction de la gravité de l'infraction.

Article 59:

Sans préjudice d'autres poursuites prévues par les dispositions pénales, les dispositions de l'article 54 de la présente loi organique seront appliquées à l'encontre du Premier Ministre, du Ministre, du Secrétaire d'Etat ou de tout autre membre du Gouvernement qui aura violé les dispositions de l'article 58 de la présente loi organique.

Article 60:

Toutes les questions tant orales qu'écrites, posées par les Députés ou les Sénateurs en vue de l'information et du contrôle de l'action gouvernementale, leurs dates et les noms de ceux qui les ont posées en respectant l'ordre de leur soumission, sont consignées dans un registre destiné à cette fin.

Sont inscrites également dans ce registre toutes les résolutions de l'Assemblée Plénière relatives à l'information et au contrôle de l'action gouvernementale.

Article 61:

La loi organique n° 3 bis du 14/4/1997 relative aux moyens d'information et de contrôle de l'Assemblée Nationale de Transition à l'égard de l'action gouvernementale, telle que modifiée et complétée à ce jour, est abrogée.

Article 62:

La présente loi organique entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République du Rwanda.

Kigali, le 25/02/2005

Le Président de la République
KAGAME Paul
(sé)

Le Premier Ministre
MAKUZA Bernard
(sé)

Vu et scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

ARRETE PRESIDENTIEL N° 10/01 DU 07/03/2005 DETERMINANT LES MODALITES D'EXECUTION DE LA PEINE ALTERNATIVE A L'EMPRISONNEMENT DE TRAVAUX D'INTERET GENERAL

Nous, KAGAME Paul,
Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 4 juin 2003, telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 9-1° et 9-2°, 112,113 et 201 ;

Vu la Loi Organique n°16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commises entre le l'octobre 1990 et le 31 décembre 1994, spécialement en ses articles 73-2° et 73-3°, 74, 78-3° b, c et 78-4° a,b,c et 80 ;

Revu l'Arrêté Présidentiel n°26/01 du 10 décembre 2001 relatif à la peine alternative à l'emprisonnement de travaux d'intérêt général;

Après examen et adoption par le Conseil des Ministres, en sa séance du 10 novembre 2004 ;

AVONS ARRETE ET ARRETONS ;

CHAPITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

Article premier:

Le présent arrêté détermine `et fixe les modalités d'exécution de la peine alternative à l'emprisonnement de travaux d'intérêt général conformément à l'article 80 de la Loi Organique n°40/2000 du 26 janvier 2001 portant création des Juridictions Gacaca et organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commises entre le la octobre 1990 et le 31 décembre 1994.

Article 2:

Au sens du présent arrêté, est considérée comme peine alternative à l'emprisonnement de travaux d'intérêt général, (obligation faite à un condamné pour crime de génocide ou d'autres crimes contre l'humanité en sursis d'exécuter un travail non rémunéré, d'intérêt général, dans une institution habilitée conformément aux du chapitre III du présent arrêté.

Les institutions d'accueil peuvent être des administrations publiques de l'État ou toute autre organisation, agréées eu égard au caractère social des missions leurs assignées et à l'intérêt que ces travaux à exécuter dans ces établissements présentent pour la population.

Article 3:

Les travaux d'intérêt général peuvent être ceux d'intérêt général conformément à ce qui est prévu par les lois.

**CHAPITRE II: DES ORGANES DE GESTION ET DE SUPERVISION DE
L'EXÉCUTION DE LA PEINE ALTERNATIVE A
L'EMPRISONNEMENT**

Section première: Des dispositions générales**Article 4:**

Il est institué un Comité National, un Secrétariat Exécutif un Comité de Province et de la Ville de Kigali , un Comité du District et de la Ville, ainsi qu'un Comité de Secteur, chargés de gérer et d'assurer le suivi de l'exécution de la peine alternative à l'emprisonnement.

**Section 2 : Du comité national de la peine alternative à l'emprisonnement de
travaux d'intérêt général**

Article 5:

Le Comité National de la peine alternative à l'emprisonnement de travaux d'intérêt général est composé

- 1° du Ministre ayant la Justice dans ses attributions : Président ;
- 2° du Ministre ayant l'Administration Locale dans ses attributions: Vice-Président ;
- 3° du Secrétaire Exécutif du Comité National : Secrétaire ;
- 4° d'un représentant du Ministère ayant les établissements pénitentiaires dans ses attributions ;
- 5° du Procureur Général de la République ;
- 6° du Secrétaire Exécutif du Service National chargé Juridictions Gacaca ;
- 7° du Commissaire Général de la Police Nationale;
- 8° du représentant de la Commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation;
- 9° du représentant du Ministère ayant la fonction publique dans ses attributions ;
- 10° de 2 représentants des Associations de défense des droits de la personne;
- 11° de 2 représentants des Associations de défense des intérêts des victimes du génocide, dont l'un est de sexe féminin et l'autre de sexe masculin.

Article 6:

Le Comité National est chargé de :

1. Adopter chaque année la politique de la peine alternative à l'emprisonnement, le plan d'Action et le budget du Secrétariat Exécutif du Comité National de la peine alternative à l'emprisonnement de travaux d'intérêt général;
2. Assurer le suivi des activités du Secrétariat Exécutif de la peine alternative à l'emprisonnement de travaux d'intérêt général ;
3. Adopter le rapport sur l'exécution des travaux d'intérêt général sur tout le territoire national et le transmettre au Premier Ministre ;
4. Conseiller le Gouvernement sur les questions relatives aux travaux d'intérêt général et sur les possibilités d'adoption desdits travaux comme peine alternative à l'emprisonnement même pour les infractions de droit commun ;
5. Prendre toute mesure qu'il juge appropriée et conforme aux lois et règlements en vigueur pour assurer l'exécution de la peine alternative à l'emprisonnement de travaux d'intérêt général ;
6. Résoudre et aider à résoudre tous les problèmes éprouvés par les Comités de Province ou de la Ville Kigali dans l'exécution de la peine alternative à l'emprisonnement ;
7. Identifier les travaux qui ne peuvent pas être exécutés par les condamnés à la peine alternative: à l'emprisonnement de travaux d'intérêt général, en conformité avec les dispositions des articles 3 et 25 du présent arrêté et résoudre tout différend pouvant surgir dans l'exécution des travaux d'intérêt général ;
8. Adopter le Règlement d'Ordre Intérieur devant régir les différents Comités.

Article 7:

Le Comité National se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois que les circonstances le requièrent, sur invitation de son président ou de son remplaçant, à son initiative ou sur demande écrite de 1/3 de ses membres.

Le comité se réunit et décide valablement si au moins 2/3 de ses membres sont présents.

Article 8:

Rattaché au Ministère ayant la Justice dans ses attributions, le Secrétariat Exécutif jouit de l'autonomie de gestion administrative et financière et il est dirigé par un Secrétaire Exécutif nommé par Arrêté du Premier Ministre, sur proposition du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Article 9:

Le Secrétariat Exécutif est chargé :

- 1° de préparer et exécuter toutes les activités liées à la planification de la peine alternative, au plan stratégique, aux actions et au budget du Secrétariat Exécutif ;
- 2° de superviser la mise en exécution des décisions du Comité National
- 3° d'assurer le suivi, coordonner et superviser les activités des agents chargés des travaux d'intérêt général sur tout le territoire national;
- 4° d'établir chaque année un rapport d'évaluation analytique des activités de la peine alternative à l'emprisonnement de travaux d'intérêt général;
- 5° d'exploiter les rapports des différents comités des travaux d'intérêt général pour le compte du Comité National ;
- 6° de préparer les réunions du Comité National et de collaborer avec les autres comités ;
- 7° de coordonner les actions de recherche de fonds d'appui aux projets à réaliser au titre de peine alternative à l'emprisonnement ;
- 8° d'exécuter toutes autres tâches lui confiées par le Comité National.

Article 10:

Le Secrétariat Exécutif est pourvu d'autant d'agents nécessaires par les instances habilitées suivant les lois et règlements en vigueur et les besoins arrêtés par le Comité National.

Un arrêté du Premier Ministre fixe le Cadre Organique du Secrétariat Exécutif du Comité National de la peine alternative à l'emprisonnement de travaux d'intérêt général.

Article 11:

Le Secrétaire Exécutif coordonne les activités quotidiennes du Secrétariat, Exécutif dont il répond des performances devant le Président du Comité auquel il soumet régulièrement des rapports d'activités avec copie à tous les membres.

Article 12:

A l'exception des agents mis à la disposition du Secrétariat Exécutif par des institutions intéressées par la peine alternative à l'emprisonnement de travaux d'intérêt général qui sont régis par des conventions passées entre ces institutions et le Comité National.

Les agents chargés de la peine alternative à l'emprisonnement au niveau de la Province et de la Ville de Kigali, du District et de la Ville et, éventuellement, du Secteur, sont régis par le statut des agents de l'Administration Centrale ou par des contrats du travail.

Article 13:

La mission de l'agent chargé de la peine alternative à l'emprisonnement de travaux d'intérêt général est d'organiser ces travaux dans son ressort territorial, dans le cadre des orientations définies par le Comité National.

A son niveau, il apporte son concours dans la mise en place des travaux d'intérêt général, notamment en aidant dans l'examen des demandes d'habilitation et dans l'affectation des condamnés dans des institutions d'accueil grâce aux informations recueillies sur place, ainsi que dans le suivi des condamnés par des visites aux lieux d'exécution de ces travaux.

Il établit chaque mois un rapport sur l'état d'exécution de ces travaux qu'il adresse au comité de son ressort et en donne copie au comité du ressort supérieur.

Section 3 : Des comités de Province ou de la Ville de Kigali, de District ou de la Ville et de Secteurs de la peine alternative à l'emprisonnement de travaux d'intérêt général

Sous Section 1^{er} : De la composition

Article 14:

Le Comité de Province ou le Comité de la Ville de Kigali de la peine alternative est composé :

- 1° du Préfet de Province ou du Maire de la Ville de Kigali: Président;
- 2° du Procureur de Province ou de la Ville de Kigali: Vice-Président ;
- 3° de l'agent chargé de la peine alternative à l'emprisonnement au niveau de la Province: Secrétaire;
- 4° du représentant, au niveau de la province ou de la Ville de Kigali, du Service National chargé des Juridictions Gacaca ;
- 5° du Directeur ayant au niveau de la Province ou de la Ville de Kigali, la gestion des établissements pénitentiaires dans ses attributions ;
- 6° du chef du service administratif et juridique au niveau de la Province ou de la Ville de Kigali;
- 7° du représentant de la Police Nationale au niveau de la Province ou de la Ville de Kigali;

8. du représentant de la Commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation au niveau de la Province ou de la Ville de Kigali,
9. de 2 représentants des associations de défense des droits de la personne oeuvrant dans la Province ou dans la Ville de Kigali ;
- 10° de 2 représentant, au niveau de la Province ou de la Ville de Kigali, des associations de défense des intérêts des victimes du génocide, dont l'un est de sexe féminin et l'autre de sexe masculin ;
- 11° du chargé des affaires juridiques dans les instances féminines au niveau de la Province ou de la Ville de Kigali.

Article 15:

Le Comité de District ou de la Ville des travaux d'intérêt général est composé :

- 1° du Maire du District ou de la Ville : Président du comité ;
- 2° du représentant, au niveau du District ou de la Ville, du Service National des Juridictions Gacaca : Vice-Président ;
- 3° de l'agent chargé de la peine alternative à l'emprisonnement des travaux d'intérêt général au niveau du District ou de la Ville : Secrétaire ;
- 4° de l'Officier du Ministère Public au niveau du District ou de la Ville ;
- 5° du chargé de l'Economie et des finances au niveau du District ou de la Ville ;
- 6° du représentant de la Police Nationale au niveau du District ou de la Ville ;
- 7° de 2 représentants des associations des droits de la personne oeuvrant au niveau du District ou de La Ville;
- 8° de 2 représentants, au niveau du District ou de la Ville, des associations de défense des intérêts des victimes du génocide dont l'un est de sexe féminin et l'autre de sexe masculin ;
- 9° du chargé des affaires juridiques dans les instances féminines de base au niveau du District ou de la Ville.

Article 16:

Le Comité de Secteur chargé de la peine alternative à l'emprisonnement de travaux d'intérêt général est composé :

- 1° du Coordinateur du Secteur: Président;
- 2° du chargé des Affaires Sociales: Vice Président;
- 3° du Secrétaire de Secteur élu : Secrétaire ;
- 4° du chargé du développement au niveau du secteur;
- 5° de tous les Coordinateurs des Cellules composant le Secteur;
- 6° de 2 représentants, au niveau du Secteur, des associations de défense des droits de la personne s'il y en a;
- 7° de 2 représentants, au niveau du Secteur, des associations de défense des intérêts des victimes du génocide;
- 8° du chargé de la sécurité au niveau du Secteur;
- 9° du chargé des affaires juridiques dans les instances féminines de base au niveau du Secteur.

Sous section 2 : Des attributions

Article 17:

Le e Comité de Province ou de la Ville de Kigali est chargé de coordonner les activités relatives à l'exécution de la peine alternative à l'emprisonnement de travaux d'intérêt général au niveau de la Province ou de la Ville de Kigali..

Dans ce cadre:

- 1° il résout et aide à résoudre tous les problèmes rencontrés par les Comités de District ou de la Ville de la peine alternative à l'emprisonnement de son ressort;
- 2° il propose au Comité National toute mesure visant l'amélioration de l'exécution de la peine alternative à l'emprisonnement de travaux d'intérêt général ;
- 3° il prend, dans son ressort, toute mesure appropriée et conforme aux lois et règlements en vigueur pour assurer la bonne exécution de la peine alternative à l'emprisonnement de travaux d'intérêt général ;
- 4° il identifie les travaux pouvant être exécutés dans la Province ou dans la Ville de Kigali comme peine alternative à l'emprisonnement et les communiquer au Secrétariat Exécutif du Comité National de la peine alternative à l'emprisonnement;

- 5° il assure, dans son ressort, la coordination des activités de la peine alternative à l'emprisonnement, en assure l'analyse et en dresse rapport à l'intention du Secrétariat Exécutif du Comité National.

Article 18:

Le Comité de District ou de la Ville de la peine alternative à l'emprisonnement :

- 1° enregistre les demandes d'agrément des institutions sollicitant le statut d'institutions d'accueil des condamnés par les « Juridictions Gacaca » à la peine alternative à l'emprisonnement et décide sur ces requêtes ;
- 2° identifie, dans son ressort, les travaux et projets pouvant être exécutés au titre de peine alternative à l'emprisonnement, et en fait rapport au Comité de Province ou de la Ville de Kigali;
- 3° affecte les condamnés qui ont purgé en prison la moitié de la peine leur infligée par les Juridictions Gacaca et qui résident ou sont domiciliés dans son ressort, dans les institutions où ils doivent exécuter la peine alternative à l'emprisonnement. A cette fin, les responsables des établissements pénitentiaires doivent transmettre aux Comités de Province et de la Ville de Kigali, la liste et l'identification des détenus qui, dans les trois mois qui suivent, seront libérés aux fins d'accomplir lesdits travaux. Lesdits Comités les transmettent aux Comités de District et de la Ville;
- 4° fixe, pour chaque condamné, l'horaire et le calendrier d'exécution de la peine alternative à l'emprisonnement suivant les modalités prévues au chapitre IV du présent arrêté ;
5. sollicite la remise en prison pour la personne qui purge la peine alternative à l'emprisonnement mais qui devient défaillant, conformément à l'article 80 de la Loi Organique n°16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des « Juridictions Gacaca » chargés des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commises entre le 1^{er} Octobre 1990 et le 31 décembre 1994 ;
- 6° prend, dans son ressort, toute mesure qu'il juge appropriée et conforme aux lois et règlements en vigueur pour la bonne exécution de la peine alternative à l'emprisonnement de travaux d'intérêt général ;
- 7° établit, chaque mois, un rapport sur ses activités et sur l'exécution de la peine alternative à l'emprisonnement dans le District ou dans la Ville et le transmet au Comité de Province ou de la Ville de Kigali avec copie au Secrétariat Exécutif.

Article 19:

Le Comité de Secteur :

- 1° assure, dans son ressort, le suivi de l'exécution de la peine alternative à l'emprisonnement et en fait rapport mensuellement au comité de District ou de la Ville ;
- 2° prend toute mesure qu'il juge appropriée et conforme aux lois et règlements en vigueur pour assurer la bonne exécution de la peine alternative à l'emprisonnement ;
- 3° propose au Comité de District ou de la Ville toute mesure visant l'amélioration de l'exécution de la peine alternative à l'emprisonnement;
- 4° suit de près le comportement quotidien des personnes qui purgent leur peine alternative à l'emprisonnement, établit un rapport à cet effet à l'intention du Comité de District ou de la Ville.

Article 20:

Chaque Comité de District ou de la Ville et chaque Comité de Secteur se réunit au moins une fois par mois tandis que chaque Comité de Province ou de la Ville de Kigali se réunit au moins une fois par trimestre. Chaque Comité se réunit sur invitation de son président ou de son remplaçant, de sa propre initiative ou sur demande écrite de 1/3 de ses membres.

Chaque comité se réunit et décide valablement lorsqu'au moins 2/3 de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

CHAPITRE III: DES INSTITUTIONS D'ACCUEIL DES CANDAMNES EXECUTANT LA PEINE ALTERNATIVE A L'EMPRISONNEMENT

Article 21:

Les institutions désireuses d'accueillir les condamnés exécutant la peine alternative à l'emprisonnement de travaux d'intérêt général, en font la demande.

Les collectivités publiques, les organismes publics, les organisations non gouvernementales qui désirent faire inscrire les travaux qu'ils offrent sur la liste des travaux susceptibles d'être exécutés en font la demande par écrit au Comité de District ou de la Ville dans le ressort duquel ils envisagent de faire exécuter ces travaux.

Article 22:

La lettre de demande d'habilitation comme institution d'accueil est adressée au Président du Comité de District et elle est accompagnée.

- 1° d'une copie notariée de l'acte officiel d'agrément ou d'une copie de l'acte de création pour les institutions de droit public ;
- 2° d'un exemplaire des statuts ;
- 3° d'une liste de ses succursales éventuelles avec indication de leurs sièges ;
- 4° de l'identité des membres du conseil d'administration, du bureau de l'association ainsi que de leurs représentants locaux, indiquant les noms et prénoms, les dates et lieux de naissance, la nationalité, la profession et le domicile.

Article 23:

A la demande d'agrément comme institution d'accueil des condamnés exécutant la peine alternative à l'emprisonnement est également annexée une note indiquant la nature et les modalités d'exécution des travaux proposés, le service chargé de la supervision de l'exécution desdits travaux ainsi que le nombre des condamnés pouvant être accueillis:

La note en question renseigne sur le caractère permanent ou temporaire du travail ; précise s'il doit s'exécuter en groupe ou individuellement ; au début de la semaine, durant la semaine ou le week-end ; de jour ou de nuit compte tenu de la nature des travaux à accomplir et montre les ressources dont dispose l'institution pour assurer l'exécution de ces travaux.

Article 24:

Le Comité de District ou de la Ville auquel la demande a été adressée procède au recueil des renseignements nécessaires. Il prend sa décision en tenant compte de l'utilité que les travaux envisagés présentent pour la population et celui qui les exécute ainsi que les perspectives de réinsertion sociale que l'exécution desdits travaux offrent aux condamnés.

Ces travaux ne doivent pas viser les intérêts des gérants de ces institutions.

Le bénéfice réalisé par l'institution dans le cadre de l'exécution de cette peine est versé au Trésor Public.

Article 25:

Conformément à l'article 76 de Loi Organique n°16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation; compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commises entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994 et, sans préjudice aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, les travaux pouvant être accomplis dans le cadre de l'exécution de la peine alternative à l'emprisonnement de travaux d'intérêt général sont de tout genre, dont notamment :

- 1° la lutte anti-érosive
- 2° les travaux de bonne conservation des fleuves et des lacs ;
- 3° les travaux de bonne conservation de l'environnement, la plantation des arbres et l'entretien des forêts existantes;
- 4° l'aménagement des marais et des terrasses radicales ;
- 5° les travaux d'installation d'équipements dans des immeubles d'usage public et de leur maintenance
- 6° les travaux d'entretien des bâtiments publics et d'autres biens du domaine public, tels que les jardins publics et les espaces verts ;
- 7° les travaux de construction ou de réfection des écoles, hôpitaux, habitations des personnes indigentes à la demande des organes dirigeant du District ou de la Ville et des bâtiments des institutions d'intérêt général
- 8° la construction et la réparation des routes et ponts ;
- 9° la culture vivrière pour l'alimentation de la population carcérale ainsi que des autres personnes à charge de l'Etat ;
- 10° les autres travaux décidés par le Comité National.

Article 26:

L'acte d'agrément de l'institution d'accueil des condamnés à la peine alternative d'emprisonnement indique :

- 1° la nature du travail à exécuter au titre de peine alternative à l'emprisonnement et le lieu de son exécution
- 2° le nombre, l'identité et la profession éventuelle des prisonniers requis pour l'exécuter
- 3° le service de l'institution d'accueil chargé de superviser l'exécution de la peine alternative à l'emprisonnement.

Article 27:

Après son agrément à accueillir des condamnés pour y exécuter la peine alternative à l'emprisonnement de travaux d'intérêt général, l'institution conclut un contrat avec le Comité de District ou de la Ville dont une copie est réservée au Secrétariat Exécutif.

Le fond, la forme du contrat et la durée de sa validité sont déterminées par le comité de District ou de la Ville.

Article 28:

Tout Comité de District ou de la Ville qui octroie ou retire l'acte d'agrément d'une institution d'accueil des condamnés à l'exécution de la peine alternative à l'emprisonnement en informe les Comités des Secteurs de son ressort et le Comité de Province ou de la Ville de Kigali et il en réserve copie au Secrétariat Exécutif.

Article 29:

Dans les 30 jours qui précèdent la libération du condamné à la peine alternative à l'emprisonnement, le Comité de District ou de la Ville notifie au concerné le lieu de l'exécution de la peine et la nature des travaux prévus.

Article 30:

Le Comité de Province ou de la Ville de Kigali, sur demande du Comité de District ou de la Ville de résidence du condamné à l'exécution de la peine alternative à l'emprisonnement peut affecter dans les travaux exécutés dans le ressort d'un autre District ou d'une autre Ville se trouvant dans le ressort de cette Province ou de la Ville de Kigali.

Le Comité de Province ou de la Ville de Kigali, sur demande du comité d'une autre Province ou de la Ville de Kigali et en accord avec les Comités de Districts ou des circonscriptions urbaines où résident ou sont domiciliés les condamnés à l'exécution de la peine alternative à l'emprisonnement peut mettre ceux-ci à sa disposition pour les employer dans les travaux qui y sont exécutés.

Le condamné exécutant sa peine alternative à l'emprisonnement conformément à ce qui est prévu dans le présent article est surveillé par le Comité du ressort du lieu d'exécution de la peine alternative à l'emprisonnement suivant les modalités établies par le présent arrêté.

Article 31:

Au début de l'exécution de la peine alternative à l'emprisonnement, le condamné doit se présenter au lieu d'exécution de ces travaux, muni de l'acte lui notifiant le lieu d'exécution de la peine alternative à l'emprisonnement.

Article 32:

Sans préjudice aux heures de travail légales, la peine alternative à l'emprisonnement est exécutée à raison de trois (3) jours par semaine.

Cette peine prend fin à l'expiration de celle de la peine d'emprisonnement prononcée par la « Juridiction Gacaca ».

Toutefois, à la demande de l'institution d'accueil, de concert avec le condamné, le Comité de District ou de la Ville peut autoriser que les jours à prester durant une période n'excèdent pas une année soient étalés sur une période plus courte compte tenu de la nature des travaux à exécuter.

Article 33:

Tout travail d'intérêt général est exécuté suivant le programme et l'horaire convenus préalablement entre le Comité de District ou de la Ville et l'institution d'accueil.

Le programme et l'horaire suivis dans chaque institution d'accueil sont affichés sur les murs ou tableaux d'affichage réservés à cet effet dans lesdites institutions et dans le District ou dans la Ville où les travaux sont exécutés.

Article 34:

Le délai d'accomplissement des travaux d'intérêt général peut être interrompu pour motifs graves.

Cette interruption est décidée par le Comité de District ou de la Ville sur demande du Comité de Secteur, à son initiative ou après considération des causes d'interruption..

Lorsque la cause d'interruption disparaît, le condamné à la peine alternative à l'emprisonnement preste tous les jours qui lui restaient.

Article 35:

Le placement des prisonniers dans des institutions d'accueil pour y exécuter la peine alternative à l'emprisonnement est effectué compte tenu

- 1° des nécessités du bon fonctionnement des institutions d'accueil,
- 2° des travaux proposés et de l'intérêt général qu'ils revêtent ;
- 3° des capacités physiques et intellectuelles du condamné ;
- 4° de la capacité de ces institutions à réaliser les projets pour lesquels elles requièrent la mise à contribution de la peine alternative ;
- 5° du fait que les activités desdites institutions s'inscrivent dans le cadre de l'action gouvernementale ou la complètent..

Il est tenu compte aussi de la résidence des prisonniers et des facilités de réinsertion sociale que présentent pour eux les travaux à exécuter.

Article 36:

Les organismes et les associations où est exécutée la peine alternative à l'emprisonnement de travaux d'intérêt général adressent, chaque trimestre, au Comité de District ou de la Ville qui les a habilités à accueillir des condamnés, un rapport visé par les membres du Comité de Secteur du ressort et en réservent une copie au Comité de Province ou de la Ville de Kigali.

Article 37:

Les travaux exécutés au titre de peine alternative à l'emprisonnement sont soumis aux prescriptions législatives et réglementaires relatives aux soins médicaux, au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité, au service médical des entreprises ainsi qu'au travail des femmes et des mineurs.

L'exécution des travaux au titre de peine alternative à l'emprisonnement n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité professionnelle tant que l'accomplissement d'une telle activité n'entrave pas l'exécution de la peine prononcée par la juridiction.

Article 38:

Le condamné à la peine alternative à l'emprisonnement n'a ni le droit de quitter le pays sauf pour des motifs graves admis par le Comité National, ni le droit de quitter sa Province sauf accord du comité de Province, ni le droit de quitter le District si ce n'est que sur demande et avec l'accord du Comité du District dans lequel il exécute sa peine.

Ils ne sont pas non plus autorisés à sortir des limites territoriales fixées par la juridiction qui a prononcé la peine d'obligation de séjour, à moins d'un accord du comité provincial de la peine alternative.

Avant d'entamer tout voyage pouvant entraver l'exécution des travaux le condamné doit au préalable obtenir l'autorisation du Comité de District dans le ressort duquel ces travaux sont exécutés.

**CHAPITRE IV : DE LA SUSPENSION DE L'EXECUTION DE LA PEINE
ALTERNATIVE A L'EMPRISONNEMENT DES TRAVAUX
D'INTERET GENERAL**

Article 39:

L'institution d'accueil informe sans délai le Comité de District ou de la Ville et l'agent chargé de la peine alternative dans le District ou la Ville de toute infraction ou de toute faute imputable au condamné ainsi que de tout préjudice causé ou subi par lui à l'occasion de l'exécution de son travail. Le Comité de District ou de la Ville prend toute mesure qu'il juge appropriée.

En cas de récidive, le temps d'exécution de la peine alternative à l'emprisonnement accompli par le condamné est annulé. Le concerné est réincarcéré pour purger le reste de la peine d'emprisonnement et il est poursuivi du chef de la nouvelle infraction, conformément à l'article 74 de la loi n°16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridiction Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité, commises entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994.

Article 40:

Lorsque le Comité constate que le condamné à la peine alternative à l'emprisonnement ne s'en acquitte plus convenablement, cette peine est annulée tout comme la période prestée, et il est réincarcéré pour purger la totalité de sa peine en prison.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**Article 41:**

En application des dispositions de l'article 81 de la loi organique n°16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridiction Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commises entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994, l'exécution de la peine alternative à l'emprisonnement dure jusqu'à l'épuisement du délai de la peine d'emprisonnement telle qu'elle a été prononcée par la Juridiction Gacaca.

L'institution pour le compte de laquelle les travaux ont été accomplis au titre de peine alternative à l'emprisonnement délivre au Comité de District ou de la Ville et au condamné, un document visé par l'agent chargé de la peine alternative à l'emprisonnement dans le ressort, attestant que le concerné s'est acquitté des obligations à sa charge durant la période prescrite.

Une copie dudit document est réservée au Comité de Secteur, au Comité de Province ou de la Ville de Kigali ainsi qu'au Secrétariat Exécutif et à la Juridiction Gacaca de jugement en dernier ressort.

Article 42:

Les Comités de la peine alternative à l'emprisonnement de travaux d'intérêt général constitués sur base de l'Arrêté Présidentiel n°026/01 du 10 décembre 2001, restent en place, sous réserve de remplacement de membres là où cela serait nécessaire.

Article 43:

L'Arrêté Présidentiel n° 26/01 du 10/12/2001 relatif à la peine alternative à l'emprisonnement de travaux d'intérêt général ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 44:

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République du Rwanda. Il sort ses effets à partir du 19 juin 2004 .

Kigali, le 07/03/2005

Le Président de la République
KAGAME Paul
(sé)

Le Premier Ministre
Bernard MAKUZA
(sé)

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

Le Ministre de l'Administration Locale de la Bonne Gouvernance,
du Développement Communautaire et des Affaires Sociales
MUSONI Protais
(sé)

Vu et scellé du Sceau de la République:

Ministre de la Justice
MUKABAGIWIZA Edda
(sé)